



## ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative et à l'augmentation de la capacité de la plateforme de compostage de la Compostière, et sur le plan d'épandage étendu aux communes de Courtenot - Fouchères et St. Phal

**du 1er février au 3 mars 2021**

### PREMIERE PARTIE

# RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean-François JACQUOT  
Commissaire enquêteur



# SOMMAIRE

## 1 – Généralités

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| 1.1 – Préliminaire                  | p.5  |
| 1.2 – Objet de l'enquête            | p.6  |
| 1.3 - Cadre juridique de l'enquête  | p.7  |
| 1.4 - Le demandeur                  | p.7  |
| 1.5 -Présentation du projet         | p.7  |
| 1.6 – Composition du dossier        | p.12 |
| 1.7 – Le projet et l'environnement  | p.14 |
| 1.8 – Avis exprimés avant l'enquête | p.22 |

## 2 – Organisation et déroulement de l'enquête

|  |      |
|--|------|
| 2.1 - Désignation du Commissaire enquêteur | p.33 |
| 2.2 – Modalités de l'enquête               | p.34 |
| 2.3 – Mesures de publicité                 | p.35 |
| 2.4 – Conditions d'accueil du public       | p.37 |
| 2.5 – Clôture de l'enquête                 | p.37 |

## 3 –Examen des observations recueillies

|  |      |
|--|------|
| 3.1 - Communication des observations au pétitionnaire    | p.38 |
| 3.2 - Analyse des contributions                          | p.38 |
| . observations favorables                                | p.39 |
| . observations défavorables                              | p.41 |
| 3.3 - Questions complémentaires du commissaire enquêteur | p.47 |

## 4 - Annexes

|  |      |
|--|------|
| - document n° 1 : procès-verbal de synthèse des observations recueillies | p.50 |
|--|------|

## 5 – Pièces jointes

|   |   |       |
|---|---|-------|
| - pièce n°1 : arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique                  | ) |       |
| - Pièce n°2 : avis des services consultés avant enquête publique                                | ) |       |
| - Pièce n°3 : avis de l'Autorité environnementale (MRAe)  | ) |       |
| - Pièce n°4 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe                        | ) | voir  |
| - Pièce n°5 : attestation de parution de l'avis d'enquête dans la presse locale                 | ) |       |
| - Pièce n°6 : certificat affichage sur site par huissier de justice                             | ) |       |
| - Pièce n°7 : article de presse   | ) | CD    |
| - Pièce n°8 : registre d'enquête  | ) |       |
| - Pièce n°9 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire-enquêteur | ) | joint |
| - Pièce n°10 : certificat de non-toxicité du fournisseur Westrand                               | ) |       |
| - Pièce n°11 : A.P. Captage AEP de St. Pouange  | ) |       |

## GLOSSAIRE

|               |   |
|---------------|---|
| Anoxique      | : dépourvu d'oxygène  |
| APB           | : Arrêté de Protection de Biotope   |
| ARS           | : Agence Régionale de Santé   |
| ANSES         | : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire  |
| ASTEE         | : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement   |
| BREF          | : Best REFérences (support décrivant les MTD)   |
| Diaclase      | : fracture dans une roche sans que les parties disjointes ne s'éloignent  |
| DCM           | : Délibération du Conseil Municipal   |
| DDAE          | : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale  |
| DDT           | : Direction Départementale des Territoires  |
| DGPR          | : Direction Générale de la Prévention des Risques   |
| DNDNI         | : Déchets Non Dangereux Non Inertes   |
| DREAL         | : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement   |
| ERC           | : principe "Eviter – Réduire – Compenser" (développement durable)   |
| Humification  | : transformation de matières végétales en humus (processus biochimique)   |
| Hygiénisation | : procédé qui vise à réduire à des taux acceptables les concentrations en agents pathogènes présents dans les boues |
| ICPE          | : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  |
| ISDND         | : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux  |
| Lysimétrique  | : dispositif permettant d'échantillonner l'eau qui percole à travers les sols                                       |
| MRAe          | : Mission Régionale d'Autorité environnementale   |
| MTD           | : Meilleures Techniques Disponibles   |
| PCICP         | : Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique (Préfecture)                            |
| PRPGD         | : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets   |
| SARL          | : Société Anonyme à Responsabilité Limitée  |
| SDAGE         | : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux   |
| SIGES         | : Système d'Information pour la Gestion des Eaux  |
| STEP          | : Signalement des Thèses En Préparation   |
| ZER           | : Zone à Emergence Réglementée  |
| ZNIEFF        | : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique   |

## **1- GENERALITES**

### **1.1 – Préliminaire**

La Compostière de l'Aube est une société implantée depuis 2003 sur le territoire de la commune de Bouilly dans l'Aube, située à environ 10 km au sud de l'agglomération Troyenne. Elle est spécialisée dans le recyclage des déchets organiques et la fabrication de composts. La plateforme de compostage présente sur son site traite les biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires dont les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3) ainsi que les MIATE (Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux) incluant les boues de station d'épuration, les résidus d'assainissement individuel et les résidus de station de traitement d'eau potable.

Initialement cette installation a été déclarée comme ICPE soumise au régime de déclaration (rubrique 2710). Suite à une évolution de la réglementation (décret 29/10/2009) la plateforme s'est vue soumise au régime de l'autorisation (rubrique 2780-2) au bénéfice des droits acquis (courrier Préfecture du 14 janvier 2011) et sans que la capacité de production maximale n'ait été précisée.

Depuis cette date, la quantité de déchets traités a augmenté substantiellement au fil des années. De même, la variabilité des déchets compostés implique que le site soit rattaché dorénavant à la rubrique 2780-3. De plus, les activités de valorisation des DNDNI ayant dépassé la limite du tonnage/jour admise, une évaluation environnementale est obligatoire et induit le respect de la réglementation européenne (IED Directive relative aux émissions industrielles).

Un contrôle de l'inspection des installations classées effectué le 29 janvier 2019 a mis au jour cette problématique, ce qui a conduit le Préfet de l'Aube à mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative. A titre de mesure conservatoire, la capacité de traitement a été limitée par arrêté préfectoral au seuil de la rubrique IED (75 tonnes/j) dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation.

On notera que depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (février 2020), la pandémie liée au coronavirus a justifié la mise en place d'un état d'urgence sanitaire au niveau national, lequel interdit notamment l'épandage de matières non hygiénisées au préalable. Aussi La Compostière de l'Aube a été mise à contribution pour dessaturer la filière des déchets d'assainissement et hygiéniser les boues, et ainsi d'assurer le traitement des MIATE potentiellement contaminées au COVID-19. Pour répondre aux besoins du département de l'Aube et ponctuellement du département de la Côte d'Or, et eu égard aux pouvoirs accordés au préfet pour déroger aux normes arrêtées par l'administration en raison notamment du motif d'intérêt général, il a été accordé une autorisation exceptionnelle temporaire pour traiter sur le site jusqu'à 110 tonnes de déchets non-dangereux par jour. L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prévoit ce fonctionnement jusqu'à la levée de l'interdiction d'épandage de boues non-hygiénisées et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021.

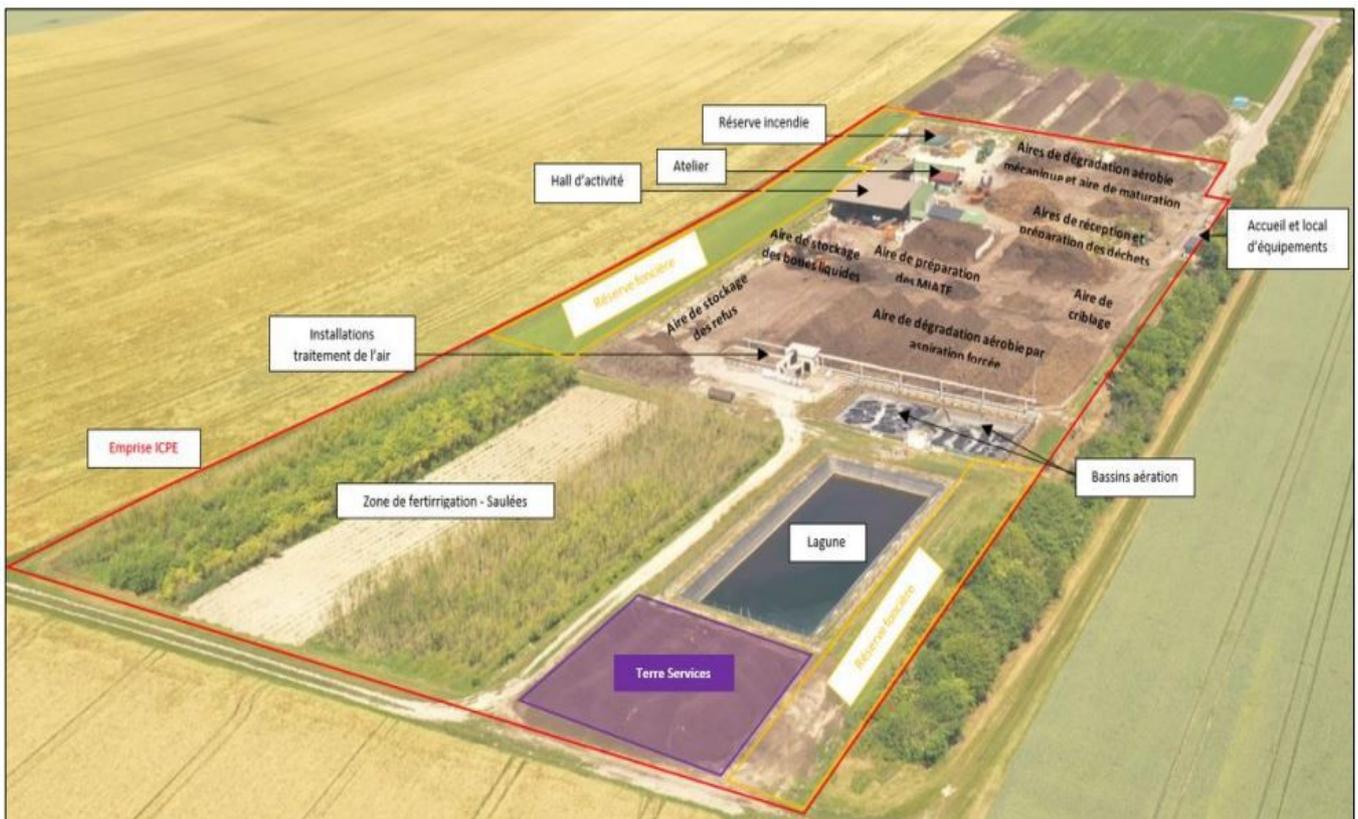
## 1.2 - Objet de l'enquête

La nécessaire régularisation administrative évoquée précédemment et traduite par un arrêté préfectoral n° PCICP 2019148-0002 du 28 mai 2019 répond à l'absence d'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets non dangereux mettant en jeu un traitement biologique sur une capacité supérieure à 75 t/jour. A cet effet, La Compostière de l'Aube devait présenter avant le 17 août 2019 une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 35-32 de la nomenclature des ICPE selon l'article L.181-14 du code de l'environnement. Ce dépôt a été effectif le 24 février 2020, avec un léger retard dû à la complexité du dossier à fournir et aux délais inhérents à la réalisation des diverses études.

Outre l'obtention de l'autorisation réglementaire, l'exploitant, considérant que l'emprise actuelle du site est suffisamment dimensionnée pour l'accueil de déchets supplémentaires, propose d'accroître la capacité de traitement à 110 t/jour. Par ailleurs, dans le cadre du développement envisagé de ses activités, il prévoit en complément l'installation de nouveaux équipements.

Le préalable à la délivrance de cette autorisation consiste en l'examen par les autorités concernées d'un dossier complet préparé par le pétitionnaire. Après une phase de consultation des services concernés et le recueil des avis correspondants, l'administration (DREAL – Inspection des installations classées) a mis un terme à cette période d'analyse de la demande en établissant un rapport en date du 25/09/2020 par lequel est précisé le caractère complet et régulier du dossier présenté. Consécutivement ce service a préconisé au préfet de l'Aube d'organiser l'enquête publique requise par les textes en vigueur.

A cet effet, M. le Préfet a prescrit par arrêté n° PCICP 2021007-0001 du 7 janvier 2021 une consultation du public durant la période du 1er février au 3 mars 2021 inclus. Celui-ci fixe les modalités de son organisation et de son déroulement durant cette période de 31 jours.



Plan schématique des aménagements d'exploitation sur fond de photographie

### 1.3 – Cadre juridique de l'enquête

Les activités de traitement de déchets non dangereux non inertes sont soumises aux dispositions prévues pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre du code de l'environnement :

- livre 1er, titre II, chapitre II relatif à l'évaluation environnementale notamment l'article R.122-2 (étude d'impact)
- livre V, titre 1er, chapitre I relatif à la nomenclature des installations classées, notamment l'article R.511-9
- livre V, titre 1er, chapitre II relatif aux différents régimes des installations classées – articles R.512-1 et suivants
- livre V, titre 1er, chapitre V section 8 relatif aux installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)

Concernant l'enquête publique :

- article R.123-1 ( EP systématique si étude d'impact)
- article R.181-36 à 38 (organisation)

### 1.4 – Le demandeur

La Compostière de l'Aube dont le siège social est implanté 9 rue de la ligne à 10320 – Bouilly, observe la forme juridique d'une SARL. Elle constitue une entreprise privée avec un actionariat majoritairement familial. Dirigée par Eric, Serge et Marlène NINOREILLE, ces représentants sont également co-gérants de l'exploitation agricole familiale et de la société Terre Services, partenaire privilégié de La Compostière pour la commercialisation des composts.

Le site de compostage est implantée à moins d'1km de Bouilly sur la route de Roncenay. Le personnel se compose de 6 personnes – 3 à l'exploitation et 3 au siège.

Lors de sa création, l'entreprise recueillait 2 000 tonnes de déchets pour atteindre 25 000 tonnes en 2016, correspondant à 7 000 tonnes de compost. L'objectif envisagé est d'accueillir plus de 40 000 tonnes de déchets organiques représentant environ 10 000 tonnes de compost.

Dans le cadre de son activité de revalorisation des déchets permettant le retour au sol de la matière organique, elle s'inscrit dans une démarche environnementale engagée. Ainsi depuis plusieurs années a été mis en place de façon volontaire un système de management environnemental lequel est certifié depuis 2014 - ISO 14001 - et audité tous les ans par L'AFNOR Certification.

Par ailleurs et dès sa création la société a adhéré aux réseaux professionnels locaux et nationaux afin d'échanger et proposer avec les collègues et partenaires des solutions pour faire évoluer les métiers du recyclage organique. Cette implication notamment dans la recherche et l'innovation fait partie intégrante de la stratégie de l'entreprise. Sur le plan technique, l'entreprise dispose d'une expérience solide et de matériels appropriés à la pointe de la technologie ; (aspiration forcée pour les MIATE – déconditionnement pour les biodéchets)

Enfin la cotation attribuée par la Banque de France est de niveau H4. Sa capacité à honorer ses engagements à un horizon de 3 ans est considérée comme "correcte". La société justifie ainsi de ses capacités techniques et financières en application de l'article D181-5-2 du code de l'environnement.

### 1.5 – Présentation du projet

#### LE SITE ACTUEL:

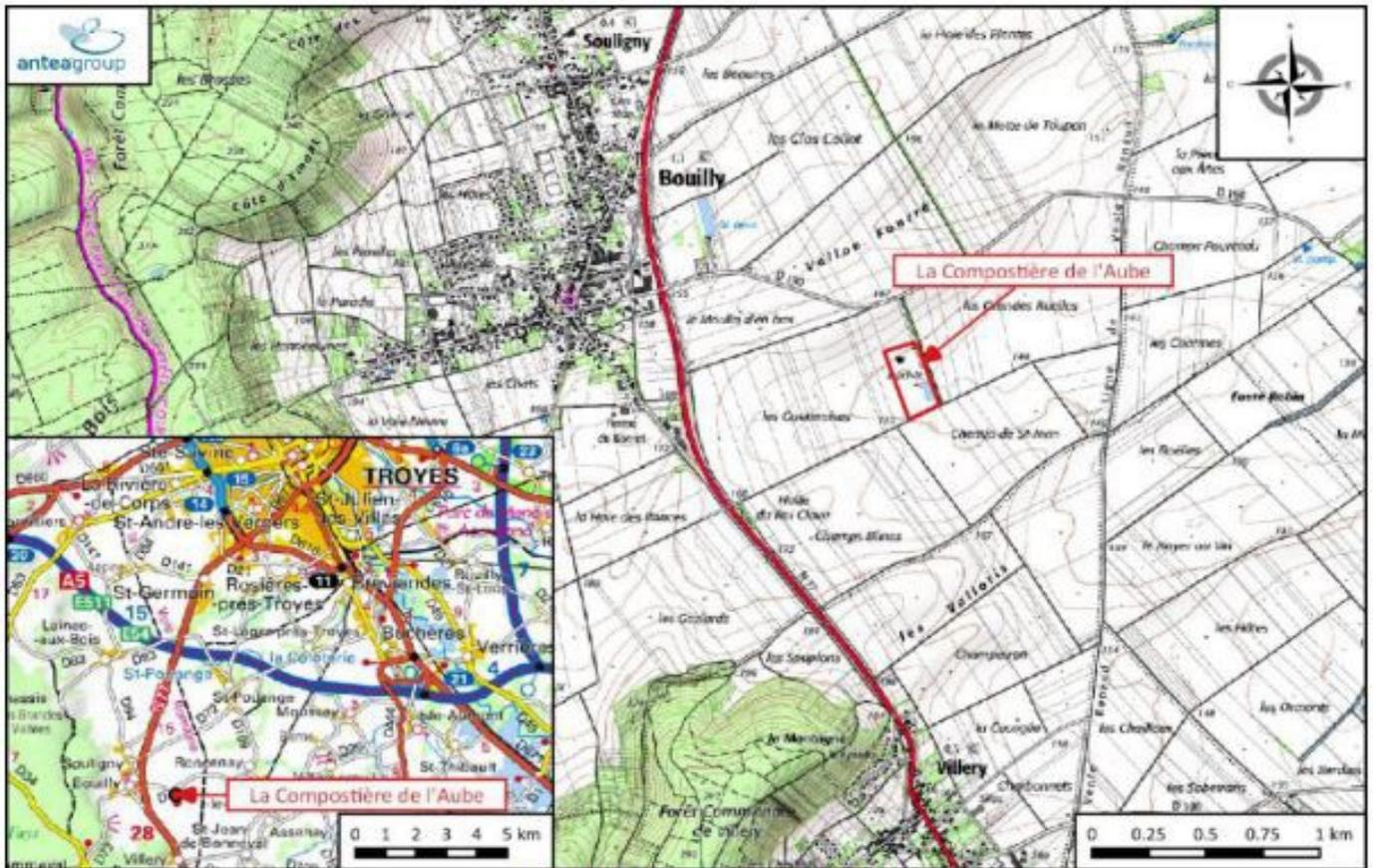
La plateforme de compostage de La Compostière de l'Aube est située le long de la route de Roncenay (RD190) à 1km à l'est du centre de la commune de Bouilly et à environ 10km au sud de Troyes.

Elle représente une emprise de 2,5 hectares sur laquelle sont implantées diverses installations ( voir plan p. 6) telles que des aires de réception , de tri , de broyage, de dégradation aérobie et de stockage, ainsi qu'un atelier, des locaux de déconditionnement de biodéchets, de traitement de l'air

et de la gestion de l'eau (bassins d'aération des eaux pluviales – lagune de stockage) , d'accueil et de conservation des échantillons.

Cet ensemble est complétée d'une saulée, appelée zone de fertirrigation, permettant un épandage des eaux issues de la lagune.

Ainsi l'intégration des ces dernières dans la délimitation du nouveau périmètre ICPE du site conduira à une emprise totale dorénavant de 4,7 ha.



Localisation du site (source : IGN)

NATURE DES DECHETS :

Les déchets susceptibles d'être acceptés sur la plateforme représentent :

- . les biodéchets (végétaux / alimentaires / sous-produits animaux / déjections animales / déchets de restauration / papier-carton / cendres ...etc),
- . les MIATE (boues de STEP / résidus de l'assainissement individuel / résidus traitement de l'eau potable / certaines graisses...etc).

**Évolution des quantités de déchets compostés sur site**

|   | 2011         | 2012        | 2013         | 2014         | 2015        | 2016         | 2017         | 2018         | 2019         |
|---|--------------|-------------|--------------|--------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| MIATE                                       | 6765         | 7017        | 8043         | 11144        | 8595        | 7566         | 14204        | 17731        | 11226        |
| BIODECHETS                                  | 11634        | 1229        | 14201        | 14953        | 1626        | 17897        | 16945        | 19535        | 15580        |
| <i>dont conditionnés</i>                    | -            | -           | -            | -            | 628         | 512          | 692          | 757          | 393          |
| <i>dont déchets Verts</i>                   | 9563         | 1001        | 1108         | 11886        | 1240        | 1282         | 11816        | 1334         | 12706        |
| <b>Tonnage total des déchets traités</b>    | <b>18399</b> | <b>1925</b> | <b>22244</b> | <b>26097</b> | <b>2485</b> | <b>25462</b> | <b>31149</b> | <b>37276</b> | <b>26806</b> |
| <b>Capacité moyenne de traitement (t/j)</b> | <b>50,4</b>  | <b>52,8</b> | <b>60,9</b>  | <b>71,5</b>  | <b>68,1</b> | <b>69,8</b>  | <b>85,3</b>  | <b>102,1</b> | <b>73,4</b>  |

Leur origine est principalement la région Grand Est (env. 70 à 80%) et les régions limitrophes Bourgogne-Franche-Comté et Île-de-France. A titre exceptionnel, l'établissement peut traiter des déchets d'autres régions ne disposant pas des installations appropriées (Auvergne-Rhône-Alpes / Provence-Alpes-Côte d'azur).

La liste des déchets admissibles est donnée dans une fiche d'information préalable (FIP) à remplir par le producteur du déchet avant acceptation du déchet sur site, sur la base de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques des installations de compostage.

**PRINCIPE DE COMPOSTAGE :**

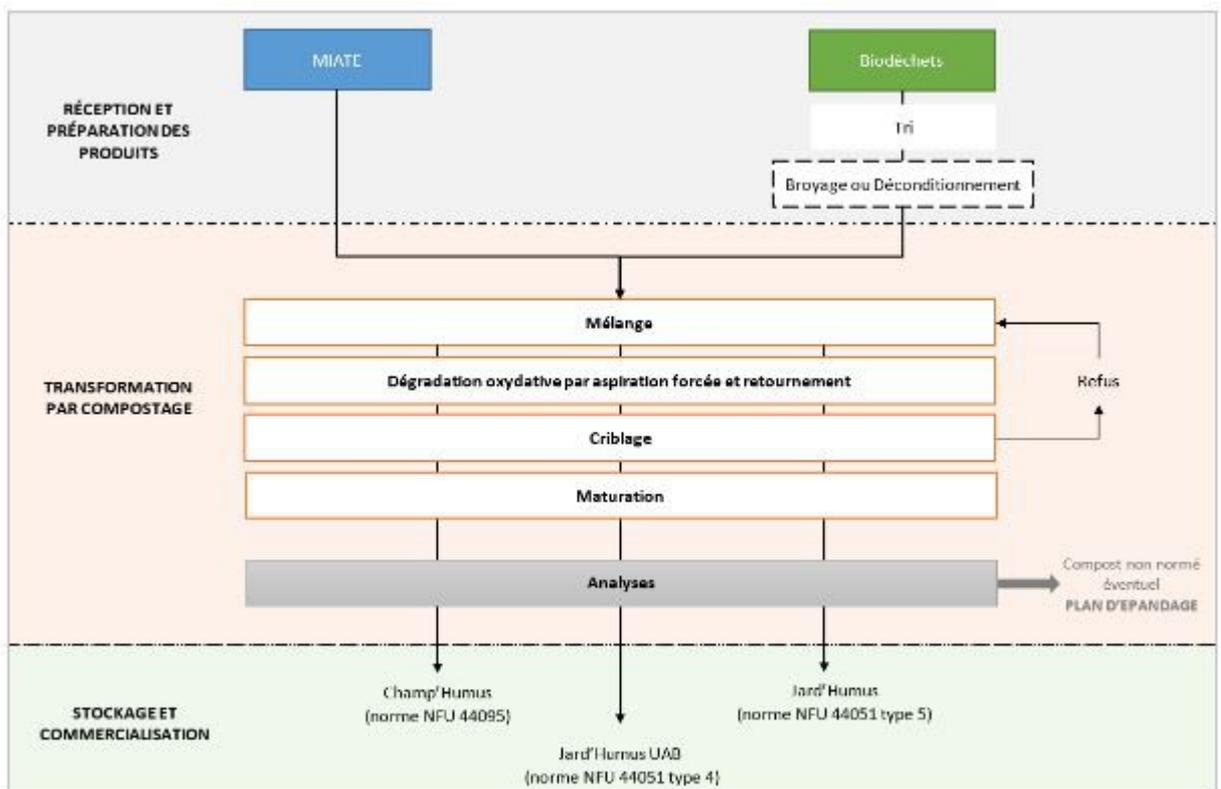
C'est un procédé naturel biologique et mécanique conduisant à la décomposition aérobie et à la réorganisation des matières organiques. Il est le résultat d'un procédé dynamique qui voit se succéder pendant des durées limitées des populations microbiennes mixtes (micro-organismes mésophiles et thermophiles) adaptées aux conditions dominantes.

Les étapes du compostage peuvent se résumer ainsi :

- . la réception des intrants sur les aires dédiés,
- . la préparation des intrants selon leur nature
  - végétaux > tri, broyage, et criblage
  - agro-alimentaires > déconditionnement
  - liquides > mélange avec déchets solides
- . la dégradation biologique de la matière organique en 2 phases
  - une phase de dégradation active, par aération réalisée au moyen d'un système d'aspiration forcée (8 lignes); le système impose un débit d'air dans les andains, permettant de favoriser la dégradation des matières, d'éviter l'apparition de conditions anaérobies (défaut d'oxygène susceptible de favoriser l'apparition d'odeurs) et de canaliser l'air aspiré vers un système de filtration des odeurs.

La température des andains est suivie pour garantir une dégradation optimale des matières (55°C pendant au moins 72 H – et 50°C dans les 24H après un retournement, et 70°C pendant une heure en cas de présence de sous-produits animaux)

- . une phase de maturation de quelques mois de la fraction fine des matières aérées (formation de l'humus). La fraction grossière est réutilisée en tête de process.



Étapes du procédé de compostage

En terme de suivi, il est donc primordial de contrôler la température, le taux d'humidité des andains, le rapport Carbone/Azote et la bonne oxygénation des andains. L'ajustement des ces paramètres s'effectue via les assemblages – les retournements et l'aspiration d'air à travers les andains.

Le compost arrive à maturité après environ 84 jours. Des analyses de composition sont menées sur chaque lot pour justifier que le compost obtenu est "normé". Dans ce cas il n'a plus le statut de déchets et peut ainsi être commercialisé à destination des agriculteurs du secteur, des viticulteurs, des maraîchers, des collectivités, des particuliers ou paysagistes.

A l'inverse, les résidus "non-normés", qui représentent au plus 10% de la production totale, ne peuvent être commercialisés. Ils font l'objet, soit d'un plan d'épandage pour valoriser leur potentiel agronomique, soit en cas de non respect des normes requises pour l'épandage, d'un enfouissement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

### LE TRAITEMENT DE L'AIR :

La ventilation forcée par aspiration permet de canaliser, mesurer, contrôler et gérer les composés odorants issus du processus de compostage. L'air vicié généré par le processus de dégradation oxydative est chargé en ammoniacque et en soufre. Il est collecté en continu sur chaque ligne d'andains et dirigé vers une tour de lavage des gaz à l'aide d'acide sulfurique pour capter l'ammoniacque. L'air issu de la tour de lavage est filtré sur un biofiltre composé des refus de criblage pour un abattage des composés soufrés avant rejet à l'atmosphère.

La purge de la tour de lavage (composé de sulfate d'ammoniacque à 5%), estimée à environ 5 m<sup>3</sup> par semaine, est réutilisée dans le compost produit en tant que complément.

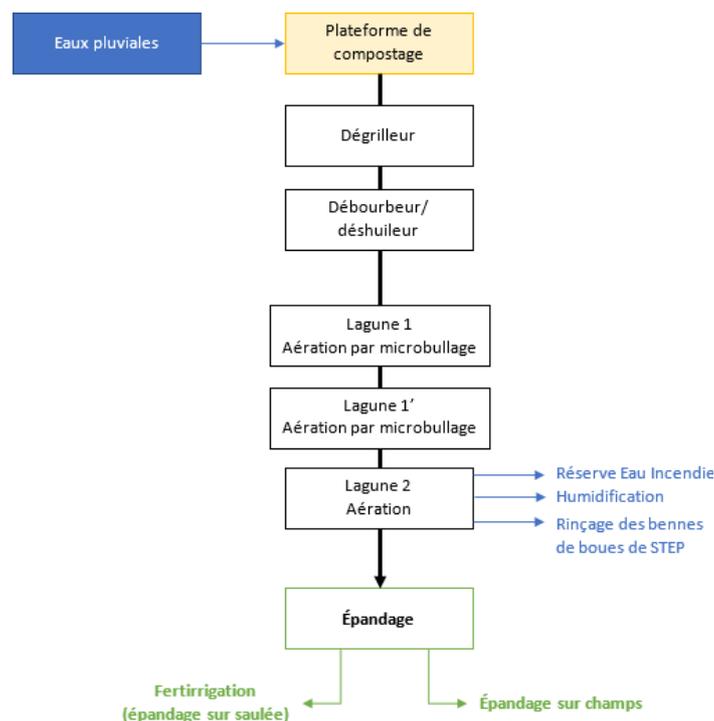


**Vue sur les installations de traitement de l'air du site**

### LA GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX :

La plateforme est totalement imperméabilisée, ce qui justifie de collecter les eaux pluviales. Elles sont recueillies après opération de dégrillage / déboureur- déshuileur dans deux bassins de décantation/aération (2 x 500m<sup>3</sup>) puis dirigées vers une lagune de stockage (4 000m<sup>3</sup>).

(voir schéma page suivante)



**Schéma de gestion des eaux de ruissellement**

Une partie des effluents pompés de la lagune sert à humidifier les andains en cas de sécheresse. L'excès d'eau est épandu selon les dispositions prévues au plan d'épandage, soit sur champ, soit sur les quatre saulées internes au site dont une partie des végétaux est coupée annuellement et est introduite dans le processus de compostage.

### Caractéristiques des saulées de la Compostière de l'Aube

|                     | Zone 1                | Zone 2                | Zone 3                | Zone 4                |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Surface             | 1400 m <sup>2</sup>   | 1900 m <sup>2</sup>   | 2200 m <sup>2</sup>   | 3000 m <sup>2</sup>   |
| Année               | 2010                  | 2011                  | 2012                  | 2013                  |
| Variété             | Blanc et Marceau      | Blanc et Marceau      | Thora                 | Thora                 |
| Capacité d'arrosage | 3,6 m <sup>3</sup> /h | 2,4 m <sup>3</sup> /h | 4,4 m <sup>3</sup> /h | 4,5 m <sup>3</sup> /h |

#### LE PROJET ENVISAGE PARALLELEMENT A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE:

L'augmentation de la capacité de traitement sollicité n'est pas associée à une modification profonde du site existant car les aires de réception, de manipulation et de maturation des différentes matières sont déjà dimensionnées pour une capacité de 110 tonnes par jour. La situation projetée du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE est de traiter à ce niveau de tonnage des biodéchets et des MIATE relevant des rubriques 2780 et 3532 **soit une capacité de 40 150 tonnes de déchets par an.**

Comme le site dispose d'un déconditionneur d'une capacité de 30 t/j, l'installation sera donc en mesure de satisfaire le traitement des 4 tonnes/jour en moyenne réglementaires attachés à la rubrique 2791.

La Compostière de l'Aube souhaite compléter cet outil de déconditionnement des biodéchets alimentaires par une étape d'hygiénisation conforme à la directive européenne. Cela nécessite la mise en place sous le hall existant :

- . d'une cuve de 10 m<sup>3</sup> de réception des matières entrantes avec broyeur
- . d'une cuve d'hygiénisation de 5 m<sup>3</sup> avec échangeurs de chaleur

... ainsi que d'une chaufferie au gaz naturel (300kW) en container et une cuve de stockage des matières hygiénisées d'un volume de 30 m<sup>3</sup> avant leur expédition hors site vers des filières de méthanisation.

Cet hygiéniseur conduira à chauffer les "soupes" issues du déconditionnement des biodéchets alimentaires à au moins 70°C pendant une heure et ainsi de désactiver les éventuels agents pathogènes. Le pétitionnaire prévoit un système d'échangeur de chaleur permettant de préchauffer la "soupe" à hygiéniser grâce à celle finalisée sortant de l'installation, procurant une économie de gaz estimée à 50%.

Par ailleurs une amélioration dans la gestion des MIATE nécessite la réalisation de 4 cuves verticales de stockages des graisses et matières de vidanges de 30 m<sup>3</sup> chacune, ainsi que d'une chambre froide (capacité 300 m<sup>3</sup>) pour le stockage d'une partie des biodéchets.

L'augmentation de capacité prévue s'accompagne d'un élargissement du périmètre du plan d'épandage établi initialement en 2006 en fonction d'un niveau d'activités inférieur. A l'origine l'étude préalable, sur la base d'un épandage au maximum de 3 tonnes d'azote par an, nécessitait de disposer de 206 ha. Par rapport à l'objectif envisagé et rappelé ci-avant la surface à disposer a été calculé à hauteur de 269 ha. La mise à jour proposée de ce plan d'épandage s'établit à 287 ha offrant ainsi à l'exploitant une souplesse dans les rotations.

Par rapport à l'ancien document qui touchait les finages de Bouilly -Souligny et Lirey, des nouvelles emprises ont été agréées sur les territoires des communes de Courtenot – Fouchères et St. Phal portant l'éloignement maximum des terrains à 20 kms de La Compostière de l'Aube.

## 1.6 – Composition du dossier

Le dossier remis par la société pour être présenté à l'enquête publique se présente sous la forme d'un unique et volumineux classeur regroupant tous les éléments requis.

Malgré l'individualisation des "résumés non techniques" en début de document comme le recommandait l'Autorité environnementale dans son avis, il m'est apparu encore plus judicieux de les extraire du classeur et de les présenter à part, idem pour l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la Compostière, de façon à faciliter l'information du public. De plus, à ma demande, cet ensemble a été complété d'une chemise regroupant les avis des services consultés après le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Finalement la présentation des pièces est la suivante :

- un fascicule correspondant à la **Note de présentation non technique**
- un fascicule correspondant au **Résumé non technique de l'étude d'impact**
- un fascicule correspondant au **Résumé non technique de l'étude de dangers** -
- l'avis de la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale**
- la chemise des **avis des autres services consultés** ( chambre d'agriculture – agence régionale de santé – DDT service eau biodiversité / service connaissance planification – service départemental d'incendie et de secours)
- le mémoire en réponse de La Compostière de l'Aube à la MRAe
- enfin le classeur regroupant le développement de toutes les données

Cet ensemble représente un volume global d'un peu plus de 1000 pages (textes – schémas - photos et plans).

Pour faciliter la description du contenu de ce classeur, je le décompose délibérément et le présente en plusieurs parties (grands thèmes), lesquelles comprennent:

- . PARTIE 1 : Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) / 29 pages

- la demande d'autorisation environnementale (imprimé CERFA) - ses annexes et divers éléments graphiques (18 planches),

- les justificatifs de la maîtrise foncière

. PARTIE 2 : Etude d'impact / 101 pages

Réalisée sous la conduite et par la société Antéa Group (étude impact et risques sanitaires) ainsi qu'avec le bureau d'études APAVE (étude acoustique) et la société NATURAGORA (étude faune-flore) et la société OLENTICA (étude odeur).

Elle prend en compte l'état initial du site et de son environnement ( milieu physique et naturel / patrimoine et paysage / risques naturels et technologiques / milieu humain ) et évalue les effets prévisibles des installations. Cela se traduit par une synthèse des enjeux environnementaux.

Elle décrit et analyse les dispositions mises en œuvre pour éviter ou limiter les effets indésirables éventuels sur chaque compartiment environnemental.

En complément sont également abordés l'évolution probable du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet, les raisons du choix du projet, les risques liés à un éventuel cumul avec d'autres projets connus à proximité et enfin l'analyse des performances du site par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Cette partie comporte également des annexes au nombre de 11, représentant 140 pages. Principales données :

- fiche Natura 2000 / étude de potentialités faune -flore / étude odeur / mesures sonores / risques sanitaires .

. PARTIE 3 : Descriptif technique / 39 pages

Après un rappel de la situation géographique -administrative de la production de l'entreprise, le document procède à un descriptif technique des installations et des activités et présente le principe du compostage .

*NOTA : la mise à disposition de ces données aurait gagné en intérêt et participé à une meilleure appropriation du contenu du dossier par le public si elles avaient fait l'objet d'une présentation en tout début de classeur.*

Cette partie comporte également des annexes au nombre de 6, représentant 180 pages dont environ 150 uniquement pour le plan d'épandage.

*De manière similaire au commentaire porté ci-avant, ce thème relatif à la mise à jour de ce plan aurait dû constituer un document individualisé puisqu'il correspond à l'un des thèmes du dossier d'enquête publique.*

. PARTIE 4 : Capacités techniques et financières / 10 pages

Présentation et historique de la Société – Capacités techniques propres et réseaux – résultats financiers

. PARTIE 5 : Etude de dangers réalisée par la Sté Antéa group / 64 pages

Elle comprend :

- une identification des potentiels de dangers (de l'extérieur et de l'intérieur du site). Elle précise les risques auxquels les installations peuvent exposer, directement ou indirectement, l'homme – l'environnement ou le matériel en cas d'accident,
- une modélisation des effets des phénomènes dangereux retenus. Calcul et tracé pour chaque phénomène dangereux retenu des zones d'effets (3 selon intensité décroissante) pour chaque type d'effet (thermique et surpression)
- une analyse détaillée des risques, de leur probabilité d'occurrence et de leur niveau de gravité
- une évaluation d'éventuels effets domino
- une estimation de la cinétique des phénomènes dangereux

- une hiérarchisation des phénomènes dangereux
- la description des moyens d'alerte et de secours

Cette partie comporte également des annexes au nombre de 8 représentant 92 pages correspondant à l'accidentologie liée à l'activité de compostage et les notices Fluminog relatives aux incendies dans diverses installations.

#### . PARTIE 6 : Divers

- installations de traitement de déchets (origine des déchets / compatibilité avec les PRPGD) 19 pages
- analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD - BREF commission européenne) 33 pages
- rapport de base de la plateforme de compostage (directive IED – substances utilisées ou rejetées / état initial du site /sols/ eaux souterraines) 28 pages + annexes sur 15 pages
- justificatif d'urbanisme (3 pages – DCM Bouilly)

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public comporte l'ensemble des documents exigés par l'article R.181-13 du code de l'environnement. Même si l'organisation des documents relève d'une logique assez déroutante pour le lecteur lambda conduisant à ne pas rendre très aisée la recherche d'éléments, les analyses apparaissent complètes et précises. De même la lisibilité des contenus est de bonne qualité.*

### **1.7 – Le projet et l'environnement**

Le passage en revue des différents thèmes de l'environnement du projet a été réalisé à partir des données disponibles sur les sites officiels (administration - agence de l'eau, ...etc) complétées par des études spécifiques quand cela était nécessaire.

A l'issue de cet examen a pu être établie une hiérarchisation des thèmes susceptibles de présenter le plus d'enjeux environnementaux vis-à-vis du projet. Les principaux identifiés sont ...

- les odeurs
- les impacts de l'épandage et la fertirrigation
- les déchets entrants
- les transports

... pour lesquels les dispositions suivantes ont été prises ou prévues d'être mise en œuvre.

#### . les odeurs

Pour appréhender le niveau de ces émanations ressenties comme gênantes, des mesures ont été réalisées sur la plateforme en 2019 conduisant à une évaluation des débits d'odeurs issus du site et à la modélisation de la dispersion de celles-ci. Ainsi l'étude montre qu'aucun riverain des hameaux et bourgs environnants n'est concerné par des niveaux d'odeur supérieurs à 5 u.o./m<sup>3</sup> pendant plus de 2% du temps (objectif de qualité de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008).

Le volume de gaz émis par une unité de compostage dépend des techniques employées. Sous l'action des bactéries la décomposition engendre des réactions d'où des dégagements volatiles d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), de monoxyde de carbone et d'azote (CO, NO) ...

Pour limiter ces émissions atmosphériques lors du compostage, l'installation est équipée d'un système de traitement de gaz composé d'un laveur de gaz et de biofiltre. Par ailleurs la technique de retournement des andains et l'utilisation de la ventilation forcée favorisant l'aération du compost permettent d'éviter l'apparition de conditions anoxiques responsables d'une dégradation anaérobie de la matière organique émettrice de méthane et de certains composés azotés et soufrés.

Les dernières analyses des émissions en sortie de biofiltre traitant l'air du système d'aération forcée des andains démontrent le respect des valeurs préconisées par la directive MTD (<10mg/m<sup>3</sup> limite à 20mg/m<sup>3</sup>) et révèlent une réduction de moitié par rapport aux mesures de 2018.

Parmi les actions correctives pour réduire les sources odorantes on notera la mise en place d'un système de micro-bullage pour aérer les lagunes. De même, la position adoptée par l'exploitant de refuser certains déchets identifiés comme fortement générateurs d'odeur, ainsi que la définition de procédure d'exploitation pour ajouter systématiquement des déchets structurants aux déchets fortement fermentescibles. Enfin l'installation d'un diffuseur mobile de produit anti-odeur et l'achat d'une nouvelle chargeuse pour assurer une disponibilité permanente et limiter le temps d'attente des déchets avant traitement parachève ce dispositif.

Enfin l'activité de déconditionnement de biodéchets agroalimentaires sera réalisée dans un bâtiment fermé avec un stockage frigorifique des matières.

Globalement le site occasionne dorénavant un débit en odeur moindre de 33%.



*limite des 5 uo/m<sup>3</sup> du centile 98  
en vert pour 2018                      en violet pour 2019.*

En complément de ces diverses mesures notamment matérielles prises par la Compostière de l'Aube dans le cadre de son plan de gestion des odeurs, il convient de noter l'accent mis sur la communication externe. Elle a mis en place un programme de surveillance de la gêne occasionnée aux riverains sur la base du volontariat. A cet effet une plateforme de déclaration en ligne des incidents a été initiée.

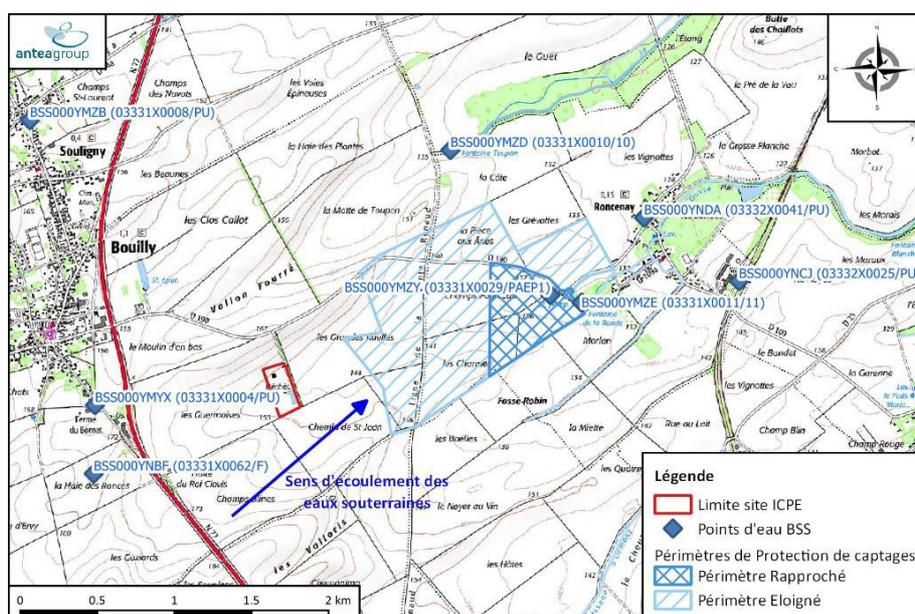
Dans ces conditions le dossier conclut que l'exploitation pratiquée et la mise en œuvre des mesures de réduction mentionnées ci-avant permettent d'établir l'impact à un niveau faible.

Une nouvelle étude de l'impact olfactif du site devra être réalisée afin de vérifier, après la mise en œuvre de l'augmentation de la capacité de traitement, que les dispositions de l'arrêté du 22/04/2008 précité sont bien respectées.

## . Epannage et fertirrigation

Le site est situé au droit de la nappe de la craie du Senonais et pays d'Othe. La perméabilité de cet aquifère est essentiellement lié à l'intense réseau de fractures et de diaclases qui l'affecte, et probablement, dans une certaine mesure par des phénomènes de karstification. Du fait de la porosité et la perméabilité de la craie, les précipitations sont efficacement captées : l'infiltration l'emporte sur le ruissellement. L'aquifère crayeux est ainsi vulnérable vis-à-vis des pollutions superficielles. Il résulte de ces caractéristiques que la nappe au droit de l'installation présente un état chimique médiocre (selon le SDAGE).

Cette nappe, selon les données du SIGES Seine-Normandie, s'écoule du sud-ouest vers le nord-est. Elle se situerait à la cote 145m NGF tandis que le niveau d'eau annoncé par le sondage localisé à 500 m mentionne 128 m NGF ; données à prendre avec beaucoup de précautions en raison des caractéristiques des sols et de l'ancienneté des mesures.



**Localisation des points d'eaux à proximité du site  
(source : ARS / Infoterre)**

Aucune investigation des eaux souterraines n'a été réalisée au droit du site dans le cadre de ce dossier.

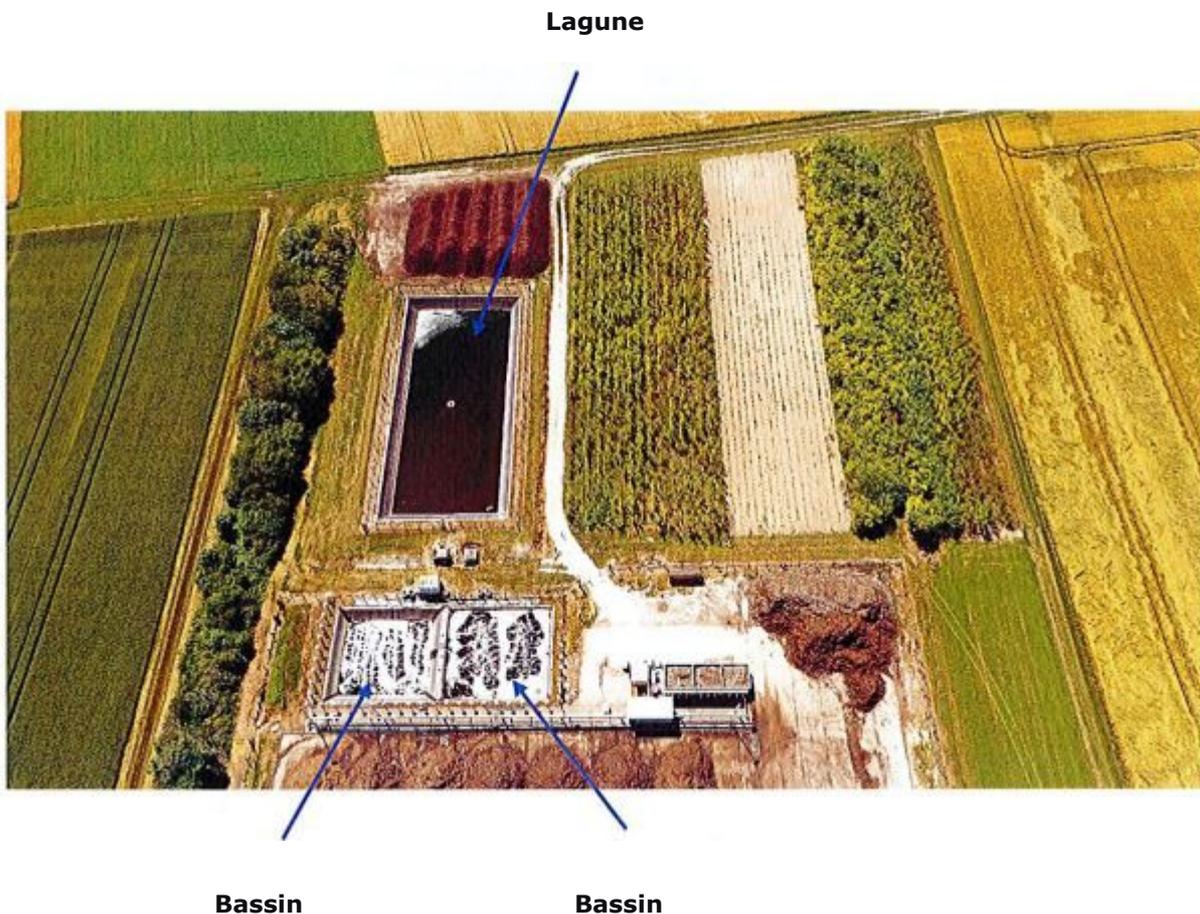
Le captage d'eau le plus proche est distant de 1,7 km sur la commune de Roncenay ; ses périmètres de protection sont à l'écart des installations de compostage.

L'essentiel des eaux collectées sur le site proviennent du ruissellement des eaux météoriques sur les surfaces revêtues de la plateforme. Elles sont plus ou moins chargées en matière organique provenant des aires de compostage, de maturation et de circulation. S'ajoutent également les eaux de lavage des matériels et les condensats du système d'aération forcée de la plateforme.

Au final l'ensemble des eaux du site est dirigé via des caniveaux existants vers les installations de gestion et traitement des eaux implantées en point bas (bassins et lagune). Leur capacité est suffisante pour absorber des pluies extrêmes. En période de sécheresse une partie est pompée pour humidifier les andains. L'excès d'eau est épanché selon les dispositions au plan d'épandage, soit sur champ soit sur des taillis à très courte rotation (saulées / fertirrigation). Aucun rejet n'est réalisé dans le milieu naturel.

La fertirrigation permet l'application directe des eaux chargées en azote sur la culture de saules par système d'irrigation. La gestion de l'arrosage est réalisée par autosurveillance à l'aide de casiers lysimétriques, dont le suivi permet de réguler le volume d'eau épandu. Ainsi les équipements installés sous la parcelle cultivée permettent de mesurer si des fertilisants ne sont pas assimilés par les sols et les systèmes racinaires.

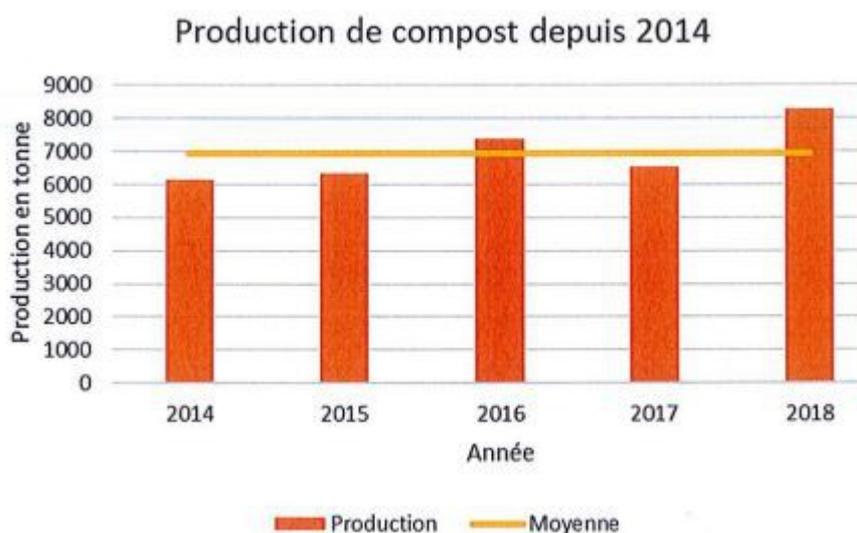
La saulée de 6800m<sup>2</sup> est répartie en quatre zones comprises dans le périmètre de l'établissement. Chaque année une parcelle fait l'objet d'une coupe dont le bois est intégré dans le processus de décomposition des déchets verts.



L'épandage hors-site sur des parcelles agricoles est déjà pratiqué par l'établissement pour ce qui concerne les eaux excédentaires de lagune et de composts non-normés. Eu égard à l'activité envisagée à terme, l'exploitant a dimensionné son plan d'épandage pour un volume de 7 000 m<sup>3</sup> d'effluents et 1 200 tonnes de compost par an.



En 7 ans la plateforme n'a produit qu'un total de 270 tonnes de compost non-normés mais suppose une progression en rapport avec l'évolution de la capacité de traitement envisagé. La circulaire DGPR du 27 février 2009 (application de la norme NFU 44-051- compost non-normé) précise une limite de 10% de ces lots rejetés à ne pas dépasser. D'une traitement d'environ 40 000 tonnes/an on retire 30 % de compost soit 12 000 t. En respectant la limite fixée à 10%, la quantité théorique de compost non-normé s'établit à 1 200 tonnes par an.



Le dossier de La Compostière mentionne 14 points de référence du plan d'épandage, répartis sur des secteurs considérés homogènes et au nombre de 7 sur tout le périmètre. Ils font l'objet d'un suivi des teneurs en polluants et en éléments fertilisants dans les sols.

Les analyses de sols correspondantes menées en ces lieux les classent en 4 catégories qui entrent dans le référentiel régional et dont on peut dire que les types rencontrés ont des aptitudes correctes voire bonnes à l'épandage.

Toutes les parcelles de cette contrée soumises à une contrainte ou une interdiction au titre d'un classement écologique ont été recensées dans le secteur du plan d'épandage. Aucun terrain utilisé n'est distant de moins de 5 km d'un espace protégé et notamment de la zone Natura 2000 la plus proche. Seule la parcelle référencée "J1 au nord de Souigny se situe à l'intérieur du périmètre rapproché du puits de captage de St. Pouange, mais eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral sera soumis pour certains épandages à la réglementation générale.

L'exploitant présente son retour d'expérience sur la qualité des effluents, avec notamment la moyenne des teneurs en polluants depuis 2011, respectant les seuils réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour l'épandage d'effluents et de déchets des ICPE. Il met en avant que pour la majorité des paramètres, les teneurs sont de l'ordre de 1 à 5 % de la valeur maximale admissible (sauf pour le cadmium pour lequel la teneur est en moyenne de 18 % de la valeur admissible).

Au regard de la composition des effluents à épandre et des seuils réglementaires, le facteur le plus limitant du plan est la limite à respecter de 30 tonnes cumulées de matières sèches sur 10 ans : le calcul de l'exploitant conclut à un besoin de 269 ha de surface d'épandage. Ces parcelles sont réparties entre 4 agriculteurs sur les communes de Bouilly, Souigny, Lirey, Saint-Phal, Fouchères et Courtenot. Le parcellaire se situe en totalité dans l'Aube et les parcelles les plus éloignées du site se trouvent à 20 km de la plateforme de compostage.

L'adaptation des doses épandues à la nature du sol sur les parcelles de références et aux particularités des cultures prévues permet de limiter l'apport de nitrates sur les sols agricoles. Le risque de pollution des eaux souterraines est ainsi identifié par l'exploitant comme maîtrisé.

#### . les déchets entrants

L'admission de tout déchet donne lieu à une information préalable sur la nature et l'origine du produit ainsi que sa conformité par rapport au cahier des charges. L'exploitant fixe une liste des déchets admissibles et les critères d'acceptation.

De même la radioactivité des déchets entrants est contrôlée par un portique dédié à l'entrée du site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement. Chaque livraison de MIATE solide fait notamment l'objet d'un prélèvement conservé jusqu'à l'établissement de la conformité des lots de compost correspondants pour pouvoir identifier tout lot non-conforme qui devrait être éliminé. Cette traçabilité est conforme aux meilleures techniques disponibles.

#### . les transports

Selon les données disponibles pour la situation de 2018 (accueil de 37 276 tonnes de déchets), le trafic généré par le site était de 4 470 poids-lourds (environ 15 PL/jour) et 2 186 véhicules légers (environ 7 VL/jour). Considérant la même proportion de trafic induit par le site, le trafic généré en situation future (accueil de 40 150 tonnes de déchets) est estimé à 4 815 PL/an (environ 16 PL/jour) et 2354 VL/an (environ 8 VL/jour).

Le trafic en 2018 généré par le site, considérant de manière majorante que l'ensemble des véhicules en provenance ou à destination de La Compostière de l'Aube transite via la RN77, représente moins de 1 % du trafic global sur cet axe et moins de 3 % du trafic lourd. L'impact actuel du trafic généré par le site sur les voies de communication est très faible.

D'autres analyses d'enjeux montrent qu'au niveau :

. des paysages, le projet sera réalisé sans consommation nouvelle d'espace ou construction importante. Le projet prévoit la plantation d'une haie supplémentaire du côté ouest du site (en complément de celle à l'est du site). Aucun habitat ne sera détruit à cette occasion.

. de la faune/flore, l'installation occupe la même emprise et ne prévoit aucune imperméabilisation de nouvelle surface. Elle est très éloignée des zones d'intérêt écologique connues. S'agissant des parcelles du plan d'épandage, elles sont entourées dans un rayon de 5 km pas 17 ZNIEFF. Quelques parcelles (4) sont mitoyennes ou coupent ces espaces réglementés (Forêt d'Othe et ses abords / pelouses et bois de la vallée de la Gloire / Côte d'Imont à l'ouest de Souigny et Brouilly).

L'étude des potentialités de la biodiversité, effectuée en un seul passage en août 2019 sur un périmètre limité au site et à ses abords immédiats, n'a pas permis de constater la présence

d'espèces patrimoniales. Elle a relevé la présence seulement de 3 espèces d'oiseaux protégées et une espèce de criquet, et signalé l'intérêt des haies de ceinture et de la rotation de l'exploitation des saulaies ;

. de la trame verte et bleue (TVB), le site n'est pas localisé au sein de corridors écologiques.

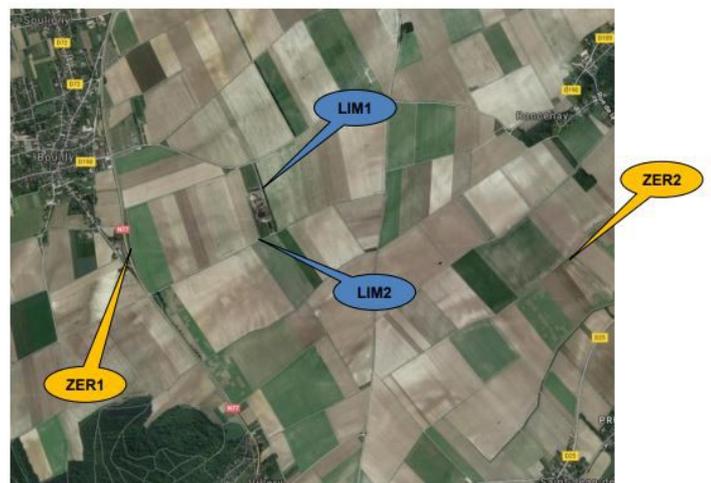
. de l'air et la santé, le modèle d'évaluation des risques pour la santé repose sur le concept « sources -vecteurs - cibles ». Il inclut un inventaire des sources diffuses et canalisées et une modélisation des émissions. Les principales sources ainsi localisées concernent le déchargement des déchets verts sur la plateforme (émission de poussières), sur les aires de dégradation aérobie et de maturation (émissions de particules et de gaz), sur les aires de stockage du compost (émissions de particules), au niveau des biofiltres en sortie de l'aspiration forcée (émissions gazeuses).

| Numéro   | Nom  | Type de source | Surface (m <sup>2</sup> ) | Hauteur (m) |
|----------|--|----------------|---------------------------|-------------|
| Source 1 | Aire de stockage des déchets verts PAP         | Surfacique     | 1650                      | 4           |
| Source 2 | Aire de stockage des déchets verts déchetterie | Surfacique     | 875                       | 4           |
| Source 3 | Aire dégradation aérobie aspiration forcée     | Surfacique     | 2764                      | 4           |
| Source 4 | Aire dégradation aérobie UAB                   | Surfacique     | 750                       | 4           |
| Source 5 | Aire de maturation UAB                         | Surfacique     | 300                       | 4           |
| Source 6 | Aire de maturation autres                      | Surfacique     | 1050                      | 4           |
| Source 7 | Casier à compost                               | Surfacique     | 80                        | 2           |
| Source 8 | Biofiltre                                      | Surfacique     | 56                        | 2           |



. du bruit, les installations sont situées en pleine zone agricole à un kilomètre des premières habitations. Les mesures effectuées en juillet 2019 montrent le respect des seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

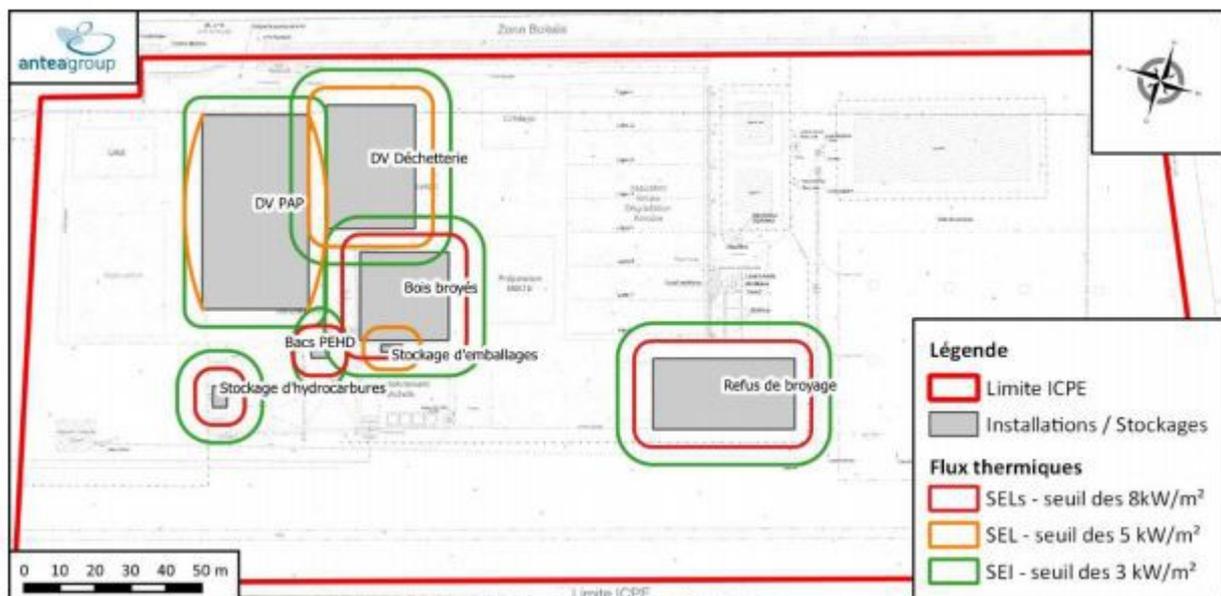
Plan de Situation des Points de mesure



. de l'évaluation des risques sanitaires il est mis en évidence 12 substances comme traceurs de risques , dont 2 métaux (Ni, Pb), l'ammoniac et l'hydrogène sulfuré, pour une voie d'exposition par inhalation. La sélection des substances et les hypothèses de l'étude s'appuient notamment sur le guide méthodologique correspondant aux installations de compostage de l'ASTEE de juin 2006. Le système de filtration de l'installation d'aération forcée permet de traiter l'ammoniac par lavage acide et les composés soufrés par passage dans le biofiltre. Les mesures réalisées en 2019 confirment le respect de la valeur limite associée aux MTD pour l'ammoniac, et une teneur en H<sub>2</sub>S inférieure à la limite de quantification du laboratoire. Ces données en concentration et niveaux de risques modélisés respectent les seuils réglementaires en tous points du voisinage. Au regard de ces résultats, le risque sanitaire est considéré comme non préoccupant.

Enfin s'agissant de l'étude de dangers, l'identification des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pouvant atteindre les personnes à l'extérieur du site. Les phénomènes dangereux retenus sont principalement les possibilités d'incendie liées au stockage de déchets verts (bois - bois broyés - refus de criblage) des emballages et des réserves d'hydrocarbures.

Les produits de combustion des matériaux mis en jeu (bois et DV) sont essentiellement des suies, de la vapeur d'eau et des oxydes de carbone, caractérisés par une faible toxicité. Ainsi les incendies susceptibles de se produire ne pourraient conduire à des effets notables au-delà de la proximité immédiate de la zone de feu.



**Plan des effets thermiques**

Le projet de chaufferie au gaz de l'installation d'hygiénisation disposera d'une très faible puissance et sera approvisionnée en énergie par un réseau enterré.

Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues (notamment la disposition des stocks (de façon à éviter la transmission d'un incendie), ainsi que des mesures de protection (notamment l'imperméabilisation des surfaces d'entreposage des matières combustibles). On peut estimer que les enjeux ont été correctement identifiés et les éléments exposés montrent que les risques résiduels sont acceptables.

## 1.8 – Avis exprimés avant l'enquête

Consécutivement au dépôt du dossier au guichet unique de l'Aube en date du 24 février 2020, l'inspection des installations classées a mener une phase d'examen des documents et sollicité différents services en vue d'obtenir leur contribution.

Ce sont donc ces réponses exprimées qui seront relatées dans ce rapport ; leur contenu intégral figure en pièces jointes à ce document.

Les avis et les principales remarques sont synthétisés de la manière suivante :

- DDT / Service Connaissance et Planification

Ce service précise que par rapport au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bouilly, « *l'implantation du site n'est pas totalement conforme au règlement du PLU.*

*Selon les informations fournies par l'étude d'impact (PJ4), ainsi que par la DCM du 10 septembre 2019 (PJ69), il semblerait que cette anomalie résulte d'une erreur matérielle lors de la transformation du POS en PLU. Il s'agirait d'une erreur de report du périmètre d'emprise de cette activité sur le plan de zonage ».*

Afin de corriger cette dernière, il est conseillé de procéder à un aménagement du PLU, démarche qui a d'ailleurs été initiée depuis au travers d'une procédure de révision simplifiée (enquête publique en cours parallèlement à la consultation relative à l'ICPE).

Enfin il est rappelé que ce PLU « *devra être compatible avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) des Territoires de l'Aube, lequel a été approuvé le 10 février 2020 et sera opposable en juillet 2020* ».

- DDT / Service Eau Biodiversité

« *Le dossier est jugé complet et régulier pour les aspects relatifs :*

*. à la protection des espaces naturels à caractère réglementaire et d'inventaire et des sites Natura 2000.*

*Le projet consiste en une augmentation de la capacité de traitement d'une plateforme de compostage existante, sans extension physique du site. Ce dernier est distant de 15 km du site Natura 2000 le plus proche (FR2100281), de 6 km de l'APB "pelouse de Sommeval" (nom à corriger en p. 12 de l'étude de potentialités écologiques) et de 1200 m de la plus proche des ZNIEFF environnantes.*

*Le DDAE apporte ... les précisions permettant de juger de l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels et inclut une évaluation des incidences Natura 2000 suffisante.*

*Concernant le plan d'épandage, l'annexe A46.5a (pages 20 à 22) présente une analyse détaillée du parcellaire utilisé depuis 2011. Aucune parcelle ne concerne un site Natura 2000 ni l'APB précité. Il serait intéressant que les parcelles agricoles N30, N32 et N34 sur Souigny soient remplacées car elles sont contiguës aux ZNIEFF n°210020027 et 210000643.*

*. à la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015*

*Le dossier contient une grille d'appréciation reprenant l'ensemble des orientations et dispositions du SDAGE et conclut que le site de La Compostière et les installations projetées sont compatibles avec le SDAGE.*

*En particulier on peut signaler l'absence de rejets dans le milieu naturel ; les eaux de ruissellement sont stockées dans les lagunes et réutilisées sur site (épandage sur saulaie) ou valorisées dans le cadre du plan d'épandage. Le suivi des eaux à épandre sera maintenu selon les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 ... (à titre indicatif déclaration IOTA 2.1.4.0 ; : 3 t d'azote/an).»*

Et de conclure sur l'appréciation du projet « *favorable à la régularisation administrative de cette installation ainsi qu'aux évolutions envisagées dans le cadre de son projet d'augmentation de capacité de traitement.* »

- ARS / Délégation territoriale de l'Aube / Service Santé Environnement

Après un rappel complet du contenu du dossier relatif à la nature des biodéchets traités par

compostage, aux installations composant la plateforme de traitement, aux aménagements complémentaires envisagés et au plan d'épandage, le service a formulé les remarques suivantes : « *le dossier fourni ne concerne cependant que l'étude de l'impact des activités actuelles, sans prendre en compte l'impact des futures évolutions mentionnées dans le dossier* » ainsi que « *le plan d'épandage recouvre une surface d'environ 287 hectares (non fourni dans l'étude d'impact)* . »

Ensuite ont été détaillés les caractéristiques des équipements ou pratiques mises en œuvre et relatives aux aspects suivants " Alimentation en eau du site / la prévention de la pollution des sols et de la ressource en eau souterraine / la gestion des déchets / le bruit / les pollutions de l'air / l'évaluation des risques sanitaires. On retiendra les observations :

. concernant la ressource en eau souterraine, « *mes services regrettent qu'aucune analyse des eaux souterraines n'ait été réalisée ni en amont, ni en aval du site, afin de vérifier l'absence d'impact de celui-ci (NDR : captage de Roncenay à 1,7 km en aval hydraulique) sur la qualité des eaux.* »

. concernant le bruit, « *les installations projetées d'hygiénisation ainsi que la chambre froide seront des sources sonores supplémentaires, mais celles-ci ne sont pas évaluées dans l'étude acoustique. Le pétitionnaire estime que leur implantation dans des caissons ou des bâtiments suffira à limiter leur impact* ».

Au final ces services « *émettent un avis favorable sous les réserves suivantes* :

. *prescription 1 : la chambre froide prévue pour le stockage des déchets hygiénisés devra être effectivement acquise, et suffisamment dimensionnée pour accueillir l'ensemble des biodéchets qui seront reçus pour hygiénisation, afin d'éviter toute odeur supplémentaire.*

. *prescription 2 : l'étude d'impact des odeurs devra être mise à jour lorsque l'augmentation de la capacité de traitement du site sera effective.*

. *prescription 3 : l'étude acoustique devra également être mise à jour lorsque les nouveaux équipements liés à l'augmentation de la capacité de traitement auront été installés, en sélectionnant un emplacement de mesure plus proche des habitations, en zone d'émergence réglementée à l'Est du site.*

. *prescription 4 : une vérification régulière de l'étanchéité des membranes des lagunes devra être réalisée, afin de s'assurer de l'absence de toute pollution du sous-sol.*

. *prescription 54 : la parcelle J1 du plan d'épandage doit être évitée autant que possible pour cet usage, en raison de sa présence au sein du périmètre de protection éloigné du captage public de St. Pouange.* »

#### - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'avis du service est favorable et il recommande d'inclure dans l'arrêté préfectoral la mention de divers textes réglementaires. Considérant que l'établissement est accessible aux engins de secours, et que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante, il rappelle que :

. « *les réserves incendie souples doivent respectées les caractéristiques et conditions d'installation définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie* »

. « *afin de vérifier cette conformité, le propriétaire veillera à organiser, avant toute mise en service, une visite de réception des points d'eau incendie (PEI) en présence de l'installateur et du SDIS* »

#### - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUBE

L'intégralité des remarques concernant l'avenant à l'étude préalable à l'épandage est rapportée ci-après :

- . « il n'est pas précisé les doses moyennes d'apport en effluent liquide et compost,
- . p20 : la distance d'exclusion à 200 m des cours d'eau est applicable pour les terrains en pente > 7% sinon 35 m suffisent,
- . p20 / captages : aucune information en annexe sur le(s) captage(s) concerné(s) → joindre la DUP (documents disponibles sur le portail ADES et BRGM),
- . dans les récapitulatifs de parcelles J1 et R33 N33 sont toutes les 2 concernées par le captage → faire apparaître les limites des périmètres de captage sur les cartes,
- . il y a une station de pompage sur Souigny, la fontaine de Neuville ; quelles contraintes ? DUP ?,
- . N12 et N34 ont une exclusion, préciser laquelle ?,
- . pour la parcelle R6 ; préciser que la lagune fait partie de la station d'épuration,
- . p11 : les 170kg N/ha/an sont une limite de pression en azote pour les effluents d'élevage. Pour les industriels, arrêté ICPE art 39 la limite en azote total est de 200 kg N/ha/an,

Concernant les épandages, les suivis analytiques permettent d'ajuster les doses d'épandage et les apports N, P et K. »

#### - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Ae) / MRAe Grand EST

Le document composé de deux parties (Synthèse de l'avis et Avis détaillé) comporte 20 pages et a été rédigé le 10 septembre 2020. Conformément à la réglementation, le pétitionnaire a, par un mémoire de 46 pages rédigé en novembre 2020, souhaité apporter les justifications ou précisions aux remarques exprimées par la MRAe..

L'importance et la diversité des points abordés ne permet pas de reprendre intégralement tous les aspects abordés dans ce rapport. Le condensé proposé ci-après s'efforce d'être le plus exhaustif possible sur les remarques principales. Cependant le lecteur trouvera en pièce jointe à ce rapport une copie complète de ces deux documents.

L'analyse faite par l'Autorité environnementale relative à la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conclut à une évaluation environnementale satisfaisante si ce n'est sur la présentation de l'intérêt environnemental du dossier et sur la prise en compte du risque de pollution des nappes.

De ce bilan l'Autorité environnementale fait état dans sa synthèse de plusieurs recommandations à l'exploitant sur ces aspects. Au final, l'Ae demande au pétitionnaire de :

- . « présenter l'intérêt environnemental du projet et de l'activité de compostage, en décrivant notamment les gains en termes de réduction des déchets et de limitation des émissions de CO<sup>2</sup> permis par ce projet,
- . démontrer la compatibilité de son projet avec le STRADDET grand Est,
- . retirer du plan d'épandage les parcelles agricoles N30, N32, N34 et N35 sur la commune de Souigny,

S'agissant des manquements concernant les eaux souterraines :

- . produire une étude hydrogéologique permettant de préciser l'impact de l'épandage et de la fertirrigation, en évaluant l'état initial des nappes, l'impact possible et les conditions de contrôle dans le temps,
- . démontrer le respect des programmes nitrates et, au-delà, que le risque d'excédent de nitrates sous les cultures est maîtrisé et les pertes négligeables. »

Ces thèmes seront développés plus en détail dans les paragraphes suivants et présentés de manière à mettre en parallèle les observations de la MRAe et les explications de maître d'ouvrage.

Points relevés par la MRAE et recommandations exprimées :

#### **A – Articulation avec les documents de planification**

- \* L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité de son projet avec

le STRADDET Grand Est.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020, soit seulement 1 mois avant le dépôt de notre DDAE à la Préfecture. Nous n'en avons pas eu connaissance à ce moment-là et donc il n'a pas pu être intégré à notre dossier. »*

Pour répondre à cette attente, le bureau d'études ANTEA a analysé ce plan et passé en revue la trentaine de dispositions inscrites dans la stratégie du document. En conclusion il s'avère que le projet de la Compostière est compatible avec les dispositions du STRADDET Grand Est qui lui sont applicables.

\* L'Ae estime que lorsque les régions autres que le Grand Est disposeront de capacités de traitement suffisantes, il n'y aura plus lieu d'accepter des déchets d'autres régions ... .

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« ... il nous paraît plus pertinent de pouvoir travailler avec les départements proches de l'Aube même s'ils sont dans d'autres régions administratives ... .*

*Par ailleurs, même si toutes les régions de France se dotaient de capacités de traitement de déchets organiques, certaines installations comme l'incinération ou la méthanisation connaissent des phases de maintenance ou des pannes obligeant des installations plus rustiques comme le compostage à pourvoir accepter les déchets en provenance d'autres régions ; à défaut, ces déchets ne trouveraient aucune solution de traitement.*

*Nous préférons évidemment travailler à l'échelle locale et territoriale mais l'acceptation temporaire de déchets extra-territoriaux est une solution pour pallier les dysfonctionnements d'autres installations. Nous sollicitons donc l'acceptation de ces déchets dans notre futur arrêté préfectoral. »*

### **B – Solutions alternatives et justification du projet**

\* L'Ae recommande de justifier le choix du site et des techniques utilisées, de présenter la répartition des gisements de déchets et leur éloignement pour démontrer que l'implantation du site est la plus adaptée.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

#### *1- sur l'implantation du site*

*« Envisager un nouveau site de traitement reviendrait à créer de nouvelles voiries et des réseaux et à artificialiser potentiellement des terres agricoles, ce qui entraînerait de nouveaux impacts environnementaux alors que nous disposons déjà de tous les outils nécessaires et que notre projet ne modifie en rien le site actuel, comme le reconnaît la MRAE. La commune de Bouilly fait partie intégrante de Troyes Champagne Métropole, principal bassin de production des déchets. Elle est dans un secteur périurbain à vocation agricole. Notre site de compostage est donc à la fois au plus près des déchets produits et au plus près des consommateurs de compost, tout en étant éloigné des habitations (les plus proches sont à 1 km). Nous sommes reliés au réseau routier par la seule route nationale du département qui passe à 800 m.*

*Il n'y a donc pas lieu d'envisager un autre site d'implantation. »*

#### *2- sur la technique de traitement des déchets organiques*

*« La méthanisation ne peut pas se substituer au compostage car elle ne permet pas de transformer tous les déchets organiques en énergie : aucun méthaniseur du département n'est autorisé à recevoir des MIATE, les déchets verts ligneux ne sont pas méthanisables, les déchets emballés ou contenant des indésirables (verre, plastique, ferraille, etc.) tels que ceux que nous recevons doivent être au préalable triés, et c'est un savoir-faire que nous sommes*

*seuls à maîtriser sur le territoire. La méthanisation et le compostage sont 2 modes de traitement complémentaires, notre métier de composteur évolue de façon à s'articuler avec les besoins de la production d'énergie verte, en devenant des préparateurs de déchets méthanisables.*

*Par ailleurs, le compostage est le seul mode de traitement organique qui permet de réduire les masses de déchets traités. Ainsi avec une tonne de déchet organique, nous produisons 300 kg de compost normé alors qu'en méthanisation, il ressort du procédé une tonne de digestat. »*

### *3- sur la technique de traitement des eaux de lagune*

*« La fertirrigation pilotée par casiers lysimétriques permet d'épandre sur une surface proche du site des quantités d'eaux de lagune qui devraient être épandues avec un tracteur et une tonne à lisier. Les pompes qui alimentent la fertirrigation sont électriques alors qu'un tracteur tirant une tonne lisier de 30 tonnes consomme plus de 20 L de gasoil à l'heure pour 70 m<sup>3</sup> épandus.*

*Les eaux de lagune sont très faiblement chargées en éléments fertilisants, il n'y a pas d'intérêt à baisser la dose car pour épandre la même quantité, cela revient à augmenter les surfaces d'épandage et donc les consommations énergétiques du procédé d'épandage (électrique ou thermique). Dès lors que physiologiquement, les plantes sont en mesure d'absorber sur une plus petite surface, l'eau et les minéraux que contiennent les eaux de lagune, autant conserver une dose d'épandage maximale.*

*La production de la saulaie est d'environ 8 tonnes de bois par an. Or une chaufferie biomasse comme celle de Rosières près Troyes est prévue pour consommer 6 800 tonnes de bois par an. Nous ne trouvons pas d'intérêt à transporter les saules coupés jusqu'à Rosières alors que sur place nous pouvons valoriser le carbone afin qu'il retourne au sol au lieu de partir en fumée et en cendres. Nous nous inscrivons pleinement dans un cercle vertueux de valorisation matière et sans impact transport.*

*Le lagunage associé au plan d'épandage est la solution la plus naturelle d'épuration. Elle ne consomme aucun produit chimique contrairement à une station d'épuration physico-chimique, et beaucoup moins d'énergie qu'une station d'épuration biologique. Le lagunage sur notre site permet de surveiller l'ouvrage et de veiller à son bon fonctionnement. Il permet de faire face aux fortes pluies engendrant de brusques quantités d'eaux en un court instant. L'épuration par filtres plantés de roseaux est un système, quant à lui, très extensif nécessitant une forte emprise foncière alors que le lagunage actuel est suffisamment dimensionné pour traiter les eaux de ruissellement.*

*Au regard de tous ces éléments, nous souhaitons souligner que nos choix ont été réalisés en conscience et en connaissance des grands enjeux de lutte contre le réchauffement climatique, de transition écologique et d'économie circulaire. »*

*\* L'Ae s'interroge également sur les débouchés de ces volumes très importants de compost et réaffirme que le circuit court doit être privilégié.*

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*« Nous veillons à ce que nos composts aient au moins 6 à 12 mois de maturité. Ainsi, nous sommes amenés à stocker notre production de l'année jusqu'en juillet de l'année suivante. Quand arrive la période d'épandage en juillet-août, nous déstockons la production de l'année n-1. Mais celle de l'année n'est déjà produite à moitié. Par conséquent, il n'y a jamais de période sans compost en stock. Mais il n'y a pas non plus de fortes variations de stock d'une année sur l'autre.*

*Nous avons créé un partenariat commercial avec une dizaine d'agriculteurs du territoire qui utilisent notre compost Champ'Humus normé NF U44-095 depuis plus d'une décennie. Ce sont à présent les viticulteurs de Champagne qui nous font confiance et utilisent notre compost Vign'Humus normé NF U44-051 dans leurs vignes, comme les maraîchers et les jardiniers, professionnels et amateurs, qui s'approvisionnent chez nous depuis plus de 15 ans en compost Jard'Humus.*

*Contrairement à un méthaniseur qui ne peut pas commercialiser son digestat auprès du grand public, nous permettons aux particuliers qui font l'effort du geste de tri de leurs déchets verts de venir ensuite chercher du compost fabriqué avec leurs déchets. Les coûts de transport favorisent les circuits courts et il y a suffisamment de surface agricole locale pour consommer tous nos composts. »*

### **C- Qualité de l'étude d'impact**

. Faune / flore :

\* L'Ae regrette qu'un retour d'expérience des impacts du fonctionnement passé sur la faune et la flore n'ait pas été réalisé.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*Nous rappelons qu'aucun état initial de l'environnement n'était réglementairement nécessaire en 2003, le site étant alors soumis à déclaration.*

*Le fonctionnement passé du site depuis cette date, est le même qu'aujourd'hui et que celui présenté dans le dossier. L'étude faune flore a été menée de façon à refléter les impacts actuels, représentatifs de ceux de demain avec l'augmentation de capacité sur la même surface du site.*

. Odeurs

\* L'Ae recommande de produire une mise à jour de l'étude de modélisation en prenant en compte le niveau de production projeté.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« ... Etant basée sur des relevés d'odeurs effectués avant la mise en place de certains dispositifs visant à réduire considérablement la quantité d'odeur sur site, nous estimons que la modélisation des émissions d'odeur, et notamment celle de 2018 où le niveau d'activité est comparable à celui du projet, est majorante.*

*Néanmoins, nous réaliserons une mise à jour de l'étude de modélisation et la transmettrons au service instructeur sur demande. »*

. Compost non normés

\* L'Ae recommande d'interdire le recyclage des composts par recirculation, à l'exception des composts non aboutis par le process.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« ... Les composts qui sont valorisés en plan d'épandage sont :*

*- des composts produits avec des déchets n'entrant pas dans la liste des déchets autorisés par les normes. Il s'agit des graisses issues des réseaux d'eaux usées ... pour lesquels nous sommes le seul site de traitement du département à proposer une solution de valorisation locale ;*

*- des composts dont nous avons contrôlé un taux d'indésirable dans le déchet d'origine anormalement élevé, exemple : présence d'un élément trace métallique dans une MIATE. Les déchets réceptionnés sont mis en compostage dans la journée donc les résultats d'analyses nous arrivent alors que le procédé est en cours.*

*L'andain en question est isolé et le compost produit est analysé à part. Si le taux de l'élément trace métallique est conforme, le compost est valorisé en plan d'épandage, dans le cas contraire, il sera envoyé en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.*

*Par conséquent, nous pouvons affirmer que nous mettons en œuvre pleinement le principe de l'Autorité environnementale sur ce point. »*

. Surveillance des eaux souterraines

\* L'Ae recommande de produire une analyse des eaux souterraines en amont et en aval du site et des parcelles destinées à l'épandage, pour déterminer la qualité des eaux, la sensibilité des nappes, l'impact actuel et le risque présenté par la poursuite d'exploitation dans les conditions décrites dans le dossier.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*« Notre plan d'épandage s'étend sur près de 290 ha sur 6 communes à 25 km à la ronde. Toutes les parcelles agricoles situées dans ce même périmètre reçoivent des engrais, des produits phytosanitaires, des épandages de composts, de fientes de volaille, de digestats, d'écumes et de vinasses de sucrerie.*

*Le respect de la réglementation liée aux épandages et de la directive Nitrates, garantissent que notre plan d'épandage recevant des eaux de lagune très faiblement chargées et des composts conformes à la réglementation n'est pas plus impactant sur les eaux souterraines que les autres produits/déchets épandus sur les parcelles voisines par des agriculteurs. »*

### **Note du commissaire enquêteur**

On notera que le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments relatifs à une analyse des eaux souterraines en amont et aval de la plateforme. Cette absence a vraisemblablement les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant pour le plan d'épandage. En effet il semble délicat d'établir autour du site la part des responsabilités émanant des pratiques agricoles ou de l'activité de l'installation dans d'éventuelles dégradations de la qualité de l'eau souterraine.

. Fertirrigation sur site

\* L'Ae regrette que le dossier ne présente pas plus de détails sur l'exploitation de la fertirrigation, notamment en présentant les mesures de surveillance de la nappe permettant de justifier que les doses apportées ne sont pas excédentaires et ne conduisent pas à une pollution de la nappe.

L'Ae recommande à l'exploitant de produire une étude hydrogéologique visant à évaluer l'impact de l'activité de fertirrigation, les conditions de suivi et les mesures pour réduire l'impact, le cas échéant.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« La mise en place de la fertirrigation depuis 2010 a été réalisée et encadrée par une convention établie avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Un rapport d'autosurveillance de la fertirrigation avec contrôles au moyen de casiers lysimétriques a été rédigé annuellement et transmis à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.*

*Par ailleurs, en 2015, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a également missionné le cabinet IRH pour une campagne de mesures de nos eaux de lagune. Dès lors nous déclarons annuellement depuis 2016, notre activité et n'avons jamais été soumis à la redevance pollution, même en 2018, année de notre plus forte activité.*

*Par notre expérience sur le suivi de la gestion de nos eaux de lagune, nous estimons que la mise en place d'un dispositif piézométrique n'est pas adaptée à notre situation. En effet, ces dispositifs permettent de mesurer la qualité de l'eau de la nappe. Le constat d'une mauvaise qualité de l'eau indiquerait qu'une potentielle pollution a pu avoir lieu sans toutefois en connaître l'origine précise ni dans le temps ni dans l'espace.*

*Nous avons privilégié un système beaucoup plus réactif. En effet, notre installation innovante de casiers lysimétriques couplée à notre station météo de mesure de l'évapotranspiration des plantes, permet de détecter les excédents d'eau potentiels dans la plantation de Taillis à Très Courtes Rotations (TTCR) et de réagir tout de suite en stoppant la fertirrigation et non pas d'attendre d'avoir impacté les eaux souterraines. Ce système a été présenté à l'inspecteur des ICPE lors de sa visite de contrôle du 1<sup>er</sup> mars 2013, qui l'a approuvé. »*

### Note du commissaire enquêteur

Il me semble que la démarche mise en œuvre sous contrôle d'organisme officiel apporte un suivi suffisant et est de nature à répondre aux préoccupations de la MRAe sans avoir à produire de nouvelle étude hydrogéologique. Si la concentration d'azote dans les eaux de lagune utilisées dans les saulaies pouvait présenter une préoccupation, le pétitionnaire précise qu'elles n'en contiennent en général que 0,34 kg/m<sup>3</sup> alors que les boues de station d'épuration liquides sont dosées généralement à plus de 2 kg/m<sup>3</sup>.

. Evolution du plan d'épandage

\* L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en regard les conditions d'épandage futures et actuelles et d'en déduire l'évolution des conditions d'épandage.

### Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

|   | Etude Préalable d'avril 2006<br>réalisée par La Chambre<br>d'Agriculture  | Etude Préalable d'octobre 2019<br>réalisée par Terre Services   |
|---|---|---|
| Quantités maximales de déchets pouvant être épandus                 | 3 650 tonnes de compost (avant mise en œuvre des normes sur les composts)<br><br>7 000 m <sup>3</sup> d'eaux de lagune      | 1 200 tonnes de compost non normés<br><br>7 000 m <sup>3</sup> d'eaux de lagune                           |
| Doses d'épandage préconisées  | 10 à 15 tonnes en Matières Brutes/ha pour le compost<br><br>30 à 100 m <sup>3</sup> /ha par passage pour les eaux de lagune | 10 tMB/ha pour le compost<br><br>100 m <sup>3</sup> /ha par passage pour les eaux de lagune               |
| Surfaces épandables   | 210 ha  | 288 ha  |
| Quantité annuelle maximale de matières sèches pouvant être épandues | 2 500 tonnes soit 12 tMS/ha en moyenne (pas de contrainte réglementaire quant à la quantité de matière sèche apportée)      | 806 tonnes soit 3 tMS/ha en moyenne   |
| Quantité annuelle maximale d'azote total pouvant être épandu        | 554 tonnes soit 3 tN <sub>NTK</sub> /ha en moyenne  | 22 tonnes dont moins de 3 tN <sub>NTK</sub> / ha issus des eaux de lagune soit 0,1 tN NTK / ha en moyenne |

*« Le nouveau plan d'épandage est plus extensif puisque moins de déchets sont prévus sur plus de surface et limite les apports d'azote. »*

. Evolution des teneurs dans les sols

\* L'Ae regrette que le dossier ne présente pas l'historique du suivi de ces points de référence et recommande au pétitionnaire d'illustrer au moyen de graphiques l'évolution des teneurs mesurées pour chaque point afin de montrer l'impact des conditions d'épandage.

### Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

« Les points de suivi sont à analyser à la création du plan d'épandage puis tous les 10 ans. En 2004, 4 points de suivi ont été identifiés et analysés une 2<sup>ème</sup> fois en 2014. En 2019, 10 nouveaux points de suivi ont été analysés.



## SYNTHESE DES ANALYSES DE SOL

Périmètre d'épandage : PE COMPOSTIERE DE L'AUBE

Période : Globale

### Analyses des points de suivi - Eléments Traces Métalliques

| Point                                     | Surface homogène<br>ha | Prélèvement<br>Date | Laboratoire<br>Référence - Nom | Cadmium    | Chrome     | Cuivre     | Mercur     | Nickel     | Plomb      | Zinc       |
|---|------------------------|---------------------|--------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|   |                        |                     |                                | mg/(kg MS) |
| Point de référence N17                    | 10,79                  | 12/12/2004          | - SAS Laboratoire              | 0,30       | 17,80      | 7,20       | 0,01       | 16,20      | 9,20       | 34,20      |
| Point de référence N17                    | 10,79                  | 20/10/2014          | - AUREA Ardon                  | 0,22       | 19,45      | 10,11      | 0,02       | 17,55      | 11,00      | 39,33      |
| <b>Nombre d'analyses</b>                  |                        |                     |                                | 2          | 2          | 2          | 2          | 2          | 2          | 2          |
| <b>Limite réglementaire (cas général)</b> |                        |                     |                                | 2,00       | 150,00     | 100,00     | 1,00       | 50,00      | 100,00     | 300,00     |
| <b>Moyenne</b>                            |                        |                     |                                | 0,26       | 18,63      | 8,65       | 0,02       | 16,88      | 10,10      | 36,77      |
| <b>Moyenne % Limite réglementaire</b>     |                        |                     |                                | 13%        | 12%        | 9%         | 2%         | 34%        | 10%        | 12%        |
| <b>Max % Limite réglementaire</b>         |                        |                     |                                | 15%        | 13%        | 10%        | 2%         | 35%        | 11%        | 13%        |

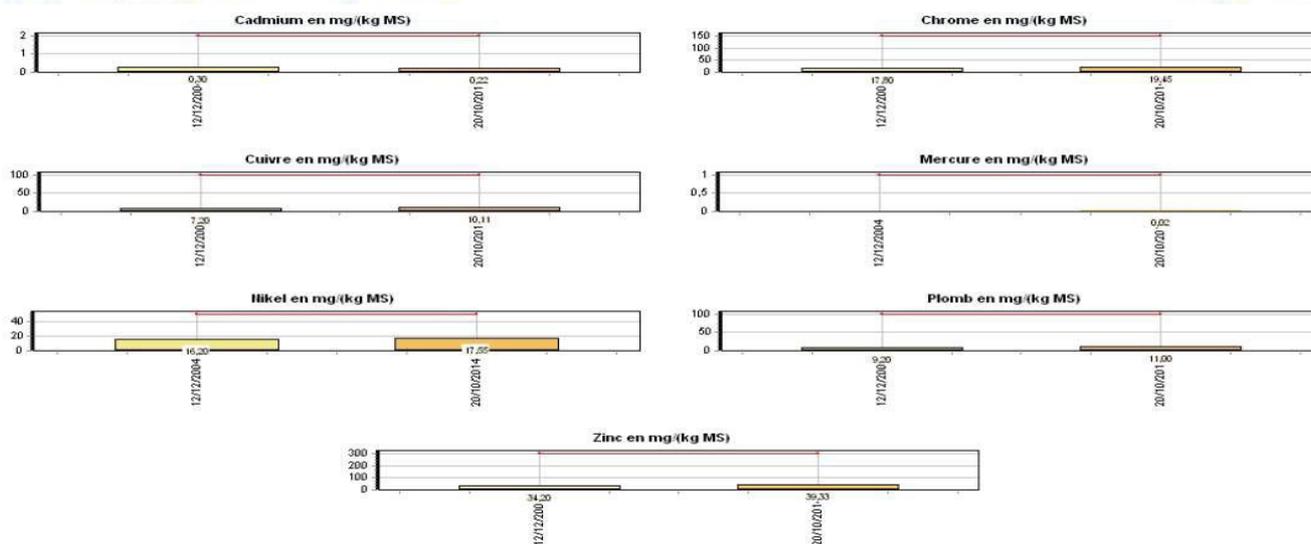
1 point analysé



## SYNTHESE DES ANALYSES DE SOL

Périmètre d'épandage : PE COMPOSTIERE DE L'AUBE

Période : Globale



### Note du commissaire enquêteur

Les différents points sont présentés dans les tableaux et graphiques identiques au modèle ci-dessus. Ces données correspondant à des analyses effectuées en 2014 et 2019 sont à

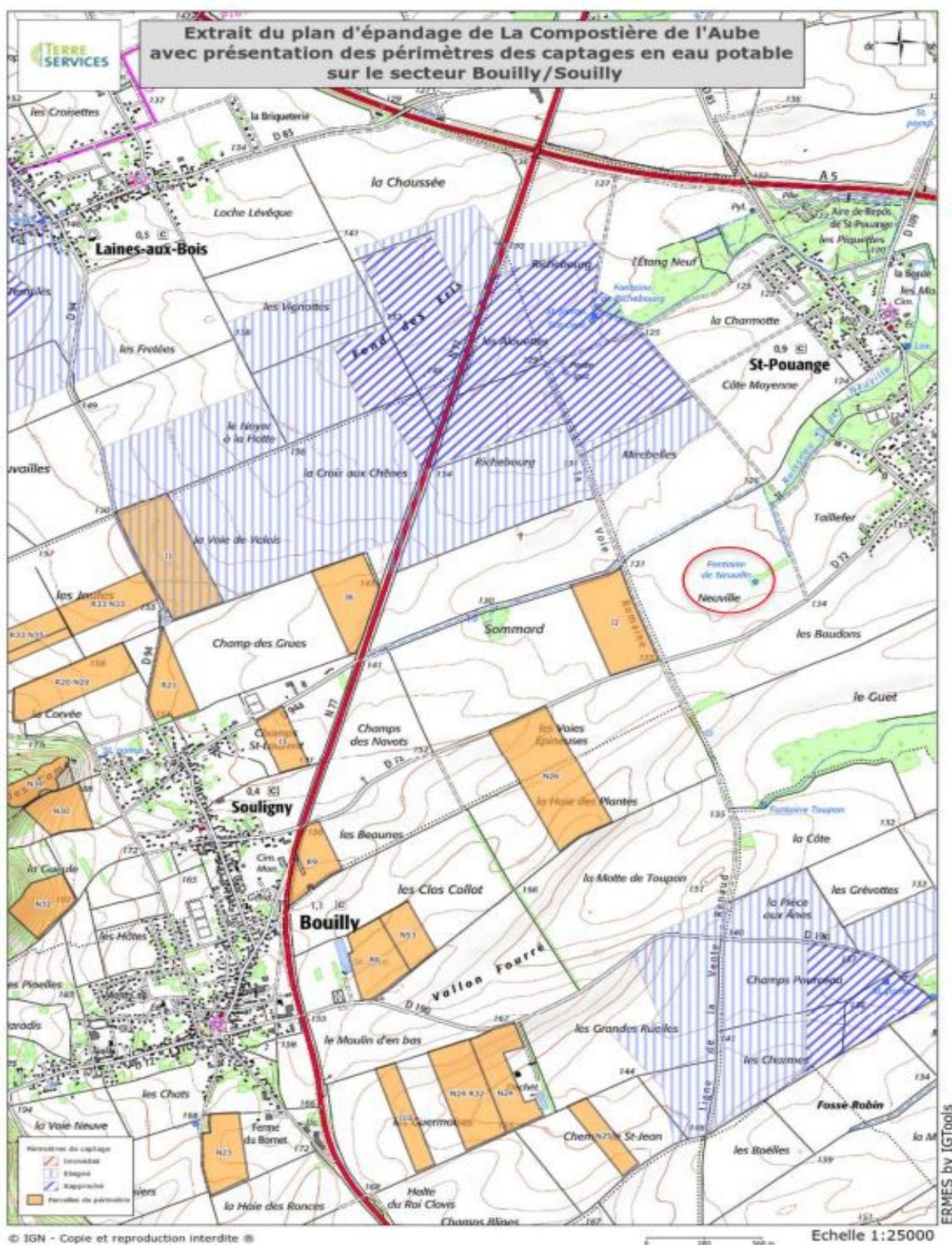
retrouver au chapitre 5 - Pièces jointes- du rapport.

L'ensemble des valeurs des éléments analysés se situe dans la fourchette des valeurs limites réglementaires.

. Plan récapitulatif et exclusions de parcelles

\* L'Ae demande de préciser les raisons des exclusions de certaines parcelles (N12 et N34). Elle recommande de produire un plan superposant le plan d'épandage, les périmètres de protection des eaux, les aires d'alimentation de captage, d'en déduire si besoin l'exclusion de parcelles, en particulier la parcelle J1 situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage public de Saint- Pouange.

### Réponse du maître d'ouvrage (extraits)



Le pétitionnaire fait remarquer que « *la cartographie des aires d'alimentation de captages sur le territoire de notre plan d'épandage n'existe pas encore .* »

A partir de la carte fournie, la société démontre qu' « *il n'y a pas de contraintes relatives à l'alimentation en eau potable liées à la Fontaine de Neuville à St. Pouange car en ce lieu aucune source ni forage n'est dédié à l'eau potable (voir [www.infoterre.brgm.fr](http://www.infoterre.brgm.fr)).* »

A noter que « *La parcelle J2, la plus proche de la Fontaine de Neuville est située à plus de 500 m, donc très largement au-delà des 35 m réglementaires à respecter en terrain inférieur à 7 % de pente comme c'est le cas ici.* »

S'agissant de la parcelle J1, elle « *est bien située dans le périmètre de captage éloigné du forage situé au lieu- dit « Fontaine de Richebourg » à Saint Pouange et utilisé pour l'alimentation en eau potable.*

La réglementation des activités fixée par l'arrêté n°97-3969A du 06 novembre 1997 modifié par l'arrêté 98-625A du 26 février 1998 relatif au captage d'alimentation en eau potable de Saint Pouange lieu-dit « Fontaine de Richebourg » *n'interdit donc pas l'épandage des composts non normés dans le périmètre de protection éloigné de captage.*

*Nous précisons que la parcelle J1 est conservée dans le plan d'épandage exclusivement pour recevoir des composts et non des eaux de lagune.* »

Enfin il est précisé que « *Les parties en jachères (= terres agricoles non cultivées) des parcelles N12 et N34 sont exclues. Les épandages y sont interdits car ces terres sans culture ne valoriseraient pas les éléments minéraux et organiques apportés lors des épandages.* »

. Pression en azote

\* L'Ae recommande de démontrer que pour chaque parcelle et sa culture associée, la pression en azote respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

Le pétitionnaire indique qu'avec un épandage de toutes les matières disponibles (1200 t et 7000 m<sup>3</sup>) sur toutes les parcelles du plan « *l'apport en azote représenterait moins de 10 % des besoins des cultures.* »

Par ailleurs « *sachant que la valeur moyenne en azote des composts est de 3.4 kg d'N/t (= 17 kg d'N/t disponibles à 20 %) et celle des eaux de lagune de 0.33 kg d'N/m<sup>3</sup>, pour avoir une pression excédentaire en azote due aux épandages, ceux-ci devraient être réalisés avec des doses de 48 tMB/ha de compost ou de 493 m<sup>3</sup>/ha d'eaux de lagune.*

*Or, ces doses sont bien supérieures aux doses qui sont appliquées dans le cadre du plan d'épandage, soit 10 tMB/ha pour le compost et 100 m<sup>3</sup>/ha par passage pour les eaux de lagune, avec la possibilité d'un passage au printemps, d'un en été et d'un à l'automne.* »

### **Note du commissaire enquêteur**

Compte tenu de ces données et de la rotation des cultures, il n'apparaît pas utile d'établir dans le cadre de l'enquête publique un comparatif tel que demandé, d'autant que la pression d'azote pour chaque parcelle et pour chaque culture est faite dans les bilans annuels d'épandage mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A ce jour aucune anomalie n'a été décelée.

. Alternative à la route

\* Chaque projet doit rechercher des alternatives à la route ; L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point, aussi bien pour les apports de déchets, les épandages d'effluents que pour les livraisons de compost.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

« Aucun réseau ferroviaire, ni fluvial, ni aérodrome n'est situé à proximité de notre site. Les quantités de déchets apportés ou de compost livrés représentent plusieurs milliers de tonnes par an, donc ne peuvent pas être véhiculés par des engins non motorisés. La création d'un réseau d'irrigation pour les épandages des effluents liquides telles que nos eaux de lagune, ne peut s'envisager que dans le cadre d'un parcellaire d'un seul tenant. Or, nous disposons de 290 ha épandables, répartis sur 6 communes à 20 km à la ronde.

### **Note du commissaire enquêteur**

La démonstration de l'intérêt de sa localisation actuelle est confirmée par l'absence d'infrastructure appropriée mais également par la configuration de sa zone de chalandise, de la nature de ses prestations et des besoins locaux en matières organiques.

. Extraction de parcelles du plan d'épandage

\* L'Ae recommande de retirer les parcelles agricoles N30, N32, N34 et N35 du plan d'épandage (commune de Souigny)

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

«... Ces parcelles agricoles étant cultivées, la flore présente est donc celle de la culture semée par l'agriculteur et des adventices. La faune présente est principalement souterraine ou de passage, comme les oiseaux, le gibier et les insectes.

Les parcelles du plan d'épandage situées en proximité des ZNIEFF sont en pente, elles ne recevront pas d'eaux de lagune pour éviter les risques de ruissellement mais uniquement du compost qu'il soit normé ou qu'il provienne du plan d'épandage. Le compost étant lui-même riche en micro-organismes, il contribue à préserver la microfaune du sol, notamment les vers de terre, et permet ainsi de préserver la qualité faunistique de la ZNIEFF toute proche.

Nous estimons qu'il n'y a pas d'intérêt écologique à supprimer ces parcelles du plan d'épandage et que leur présence dans le plan d'épandage n'a aucun impact négatif ni sur la faune ni sur la flore. »

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 – Désignation du commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a été saisi par lettre de M. le Préfet de l'Aube, enregistrée le 7 décembre 2020, pour désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale relative à la demande d'autorisation environnementale et d'augmentation de la capacité de la plateforme de compostage de Bouilly gérée par la Sarl La Compostière de l'Aube dont le siège est à Bouilly (10320) – 9 rue de la ligne.

A cette fin, M. JACQUOT Jean-François a été nommé par M. le Vice-président de ce tribunal pour conduire l'enquête publique correspondante par décision n°E20000091 / 51 en date du 17 décembre 2020.

## 2.2 – Modalités de l'enquête

Suite à ma désignation et à la lecture du résumé non technique du projet reçu, j'ai pris un premier contact téléphonique avec le Pôle de Coordination Interministérielle et de Concertation Publique (PCICP) de la préfecture pour préparer notre collaboration. Ainsi l'entrevue du 22/12/2020 avec Mme MIERZWA – chef du pôle et Mlle COLIN qui suit cette affaire m'a permis de prendre possession du dossier sous forme papier (classeur) et numérique (clé USB) et d'aborder les grandes lignes de l'organisation de la démarche.

Au cours de la semaine suivante, nos divers échanges (téléphoniques et par messagerie) ont permis d'élaborer précisément les modalités du déroulement du processus et de présenter un arrêté préfectoral définissant les dispositions de l'organisation de l'enquête publique. Consécutivement l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 7 janvier 2021 sous le n° PCICP2021007-0001. (voir chapitre 5 – Pièces jointes)

La période retenue a été établie du 1er février au 3 mars 2021. Le public a pu disposer de ce dossier durant ces 31 jours à la mairie de Bouilly aux jours et heures habituels d'ouverture de ses services. Néanmoins en raison de la pandémie liée au coronavirus, l'accès aux documents s'est effectué après une prise de rendez-vous, afin de satisfaire aux règles sanitaires en vigueur.

Le public a eu à sa disposition plusieurs moyens pour faire état de ses éventuelles observations ou propositions (registre papier – courrier postal – messagerie numérique) et également directement au commissaire enquêteur pendant ses permanences. Celles-ci, au nombre de cinq et d'une durée de 2 heures, ont été réparties pendant ce mois à différents jours de la semaine, dont un samedi.

Après examen approfondi du dossier et compte tenu de mes interrogations sur divers aspects, j'ai souhaité rencontrer les services d'état - le maître d'ouvrage et la commune pour évoquer les points délicats et approfondir mes connaissances. Des rencontres furent organisées à :

. La Compostière de l'Aube le 12 janvier 2021, au siège social, en présence de M. NINOREILLE Serge et Mme NINOREILLE Marlène (cogérants) – Mme HERARD Fabienne (Directrice) et M. VILLEVAUDE Hugo (Chargé de projet). Après un rappel de la démarche d'enquête publique et de l'enchaînement des différentes étapes de la procédure, j'ai questionné mes interlocuteurs sur le processus de l'exploitation du site, la politique environnementale de la société, la définition des caractéristiques du plan d'épandage et la commercialisation – utilisation des compostes et effluents liquides.

Les échanges et explications ont été très complets – explicites et emprunts d'une grande courtoisie. Cette réunion s'est achevée par une visite complète du site permettant de concrétiser l'approche livresque de l'activité de traitement de déchets et d'appréhender la technicité nécessaire – les contrôles requis et le savoir faire de l'entreprise.

. la mairie le 18 janvier 2021 avec M. GROUX Benoît (Maire) et Mme NINOREILLE Francine (1ère adjoint). Ont été abordés les préoccupations d'accueil du public et d'information de la population – l'adaptation du PLU de la commune aux emprises de la Compostière justifiant d'une enquête publique menée en parallèle, et enfin le ressenti de la population par rapport aux nuisances potentielles inhérentes à l'installation.

. la DREAL le 28 janvier 2021 avec M. de LAS HERAS (inspecteur des installations classées). Ayant repris très récemment le suivi de ce dossier, il a pu cependant m'informer du contexte local par rapport à la problématique des nuisances olfactives et des mesures positives prises par l'exploitant pour y remédier. Il m'a été également retracé l'enchaînement des autorisations d'exploitation voire des compléments de capacité de traitement temporaires.

Chaque pièce du dossier de l'enquête publique, complété à ma demande des avis des services consultés, a été signé par mes soins en préfecture le 13 janvier 2021 ; le PCICP se chargeant de le transmettre à la commune. De même le registre d'enquête a été coté et paraphé ; je l'ai remis en main propre à Mme NINOREILLE au cours de la réunion de 18 janvier dernier.

## 2.3 – Mesures de publicité

### . Affichage

L'arrêté préfectoral précité, prescrivant l'ouverture de l'enquête, a été adressé le 23 décembre 2020 à la mairie de Bouilly, siège de l'enquête, accompagné d'un avis d'information à afficher et d'un certificat à retourner à la préfecture, attestant de l'affichage effectif de l'avis. J'ai pu constater de visu la présence de ce document sur les panneaux de la mairie.

Compte tenu du classement de la plateforme de traitement de déchets dans la nomenclature des installations classées soumis à autorisation, le même processus de communication a dû être mis en place dans un rayon de 3 kms autour du site de stockage.

Ainsi les communes suivantes ont été destinataires de documents identiques pour informer leur population respective à savoir:

- Souigny / St.-Pouange / Villemereuil / Roncenay / Villy-le-Maréchal/ Assenay / St. Jean-de-Bonneval / Lirey / Villery et Javernant.

- ainsi que St. Phal / Courtenot et Fouchères plus particulièrement pour la mise à jour du plan d'épandage

Ces dernières devaient retourner un certificat d'affichage à la préfecture pour attester de la mise en place de ces dispositions.

### . Journaux

Sa publicité par voie de presse, diligentée par la préfecture, a été assurée par la parution d'un "avis au public" dans les quotidiens mentionnés ci-après, à la rubrique des annonces légales:

. 1ère insertion : L'Est Eclair ) le 16 janvier 2021  
Libération Champagne )

. 2ème insertion : L'Est Eclair ) le 6 février 2021  
Libération Champagne )

la certification de ces parutions figure au chapitre 5 – Pièces jointes de ce rapport.

### . Sur le terrain

Parallèlement sur le site, le maître d'ouvrage avait en charge l'implantation d'un avis similaire, lequel devait comporter les éléments renseignant sur les modalités d'organisation de la consultation publique, et être établi sur une affiche aux caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

Comme l'atteste la campagne de photos ci-après et le certificat de Me Aude BERT huissier de justice (voir chapitre 5 – Pièces jointes), il a été procédé à cette implantation à l'entrée du site en bordure de la RD 190 pour être perceptible dans les deux sens de circulation. Egalement, je me suis assuré de son maintien en place pendant toute la période de l'enquête.

(voir localisation page suivante)



## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de BOUILLY

**SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE**

Demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation administrative et l'augmentation de la capacité de la plateforme de compostage située sur la commune de BOUILLY et le plan d'épandage concernant les communes de SOULIGNY, LIREY, SAINT-PHAL-FOUCHERES et COURTENOT.

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du **lundi 1<sup>er</sup> février 2021 à 8h** au **mercredi 3 mars 2021 à 12h**, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL La Compostière de l'Aube.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, et notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est, est consultable à la mairie de BOUILLY aux heures habituelles d'ouverture au public.

**Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, une prise de rendez-vous avec les services de la mairie de BOUILLY est nécessaire, préalablement à la consultation du dossier, par téléphone au numéro 03 25 42 37 85 ou par courriel à l'adresse : [mairie.boully@aubeparc.com](mailto:mairie.boully@aubeparc.com).**

La consultation du dossier et les permanences avec le commissaire enquêteur se dérouleront dans le respect des gestes barrières. Port du masque et désinfection préalable des mains obligatoires. Chaque personne souhaitant compléter le registre devra se munir de son propre stylo. Deux personnes maximum seront simultanément admises pour faire part de leurs observations et propositions au commissaire-enquêteur.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de la préfecture de l'Aube ([www.aube.gouv.fr/cepi](http://www.aube.gouv.fr/cepi))
- Publication « Publique » « Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable » / « ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » / « Enquêtes publiques années 2021 / COMPOSTIERE DE L'AUBE à BOUILLY » ;

Et sur un point d'information, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel ([pref-ep-compostierel@aubeparc.com](mailto:pref-ep-compostierel@aubeparc.com)).

Mr Jean-François JACQUOT, Ingénieur divisionnaire du ministère de l'équipement retraité, commissaire enquêteur, siégera afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public à la mairie de Bouilly, sur prise de rendez-vous selon les modalités indiquées ci-dessus, les

- **Lundi 1<sup>er</sup> février 2021 de 13h30 à 15h30**
- **Samedi 13 février 2021 de 10h00 à 12h00**
- **Judi 18 février 2021 de 16h00 à 18h00**
- **Vendredi 26 février 2021 de 15h00 à 17h00**
- **Mercredi 3 mars 2021 de 10h00 à 12h00**

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- Consignées sur le registre mis à disposition à la mairie de BOUILLY aux heures normales d'ouverture ;
- Reçues, de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences susmentionnées.

Adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :

- Par correspondance, envoyée au siège de l'enquête à la mairie de BOUILLY, 42 bis rue de l'Hôtel de Ville, 10320 BOUILLY
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-ep-compostierel@aubeparc.com](mailto:pref-ep-compostierel@aubeparc.com)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes auprès du préfet de l'Aube.

Des informations peuvent être demandées à la société La Compostière de l'Aube

- par courrier au 9 rue de la ligne, 10320 BOUILLY
- Par courriel : [fabienne.herard@ecreproservices.fr](mailto:fabienne.herard@ecreproservices.fr)
- A la préfecture de l'Aube - Pôle coordination interministérielle et de concertation publique (PCCP) au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex ou à [pref-ep-compostierel@aubeparc.com](mailto:pref-ep-compostierel@aubeparc.com)

Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'autorisation environnementale ou pour prendre une décision de refus.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de l'Aube, en mairie de Bouilly ou sur le site internet de la préfecture de l'Aube.



**SELARL BL ET ASSOCIÉS**  
Huissiers de Justice  
TROYES  
**03 25 43 43 43**  
CONSTAT DRESSÉ PAR HUISSIER DE JUSTICE

. sur le site internet de la préfecture

Les autres aspects réglementaires de cette information, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, ont été concrétisés à la préfecture ou sur son site internet à savoir :

- . l'accessibilité au dossier complet présenté par La Compostière de l'Aube
- . la mise à disposition d'un poste informatique
- . l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- . l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête et l'avis d'enquête correspondant

J'ai personnellement consulté ces documents à l'adresse dédiée sur le site internet des services de l'Etat.

De mon point de vue, la communication sur l'organisation de l'enquête publique a observé les dispositions des textes en vigueur et elle peut être considérée comme satisfaisante.

Pour parfaire l'information de la population, j'ai suggéré à la municipalité d'utiliser le panneau lumineux proche de la mairie pour mettre un message correspondant. Ce dernier n'étant pas en capacité de fonctionner, l'information sur le site de la mairie leur a été proposée en remplacement. La proposition devait être examinée mais à priori ne s'est pas concrétisée contrairement à la diffusion de la procédure identique relative à la révision allégée du PLU.

Il est à noter la parution le 11/12/2020, dans le quotidien l'Est-Eclair, d'un article relatant la prochaine ouverture d'une enquête publique à Bouilly relative à l'augmentation de la capacité de traitement de La Compostière. Une copie de cet article figure au chapitre 5 – Pièces jointes - de ce rapport.

## **2.4 – Conditions d'accueil du public**

Pendant la période du 1er février au 3 mars 2021 le dossier était à la disposition du public à la mairie de Bouilly, au secrétariat.

Afin de renseigner la population j'ai assuré 5 permanences en mairie, dans la salle du conseil municipal mise à ma disposition, et où le respect des règles sanitaires avait été prévues. Elles se sont tenues :

- le lundi 1er février 2021 de 13H30 à 15H30
- le samedi 13 février 2021 de 10H à 12H
- le jeudi 18 février 2021 de 16H à 18H
- le vendredi 26 février 2021 de 15H à 17H
- le mercredi 3 mars 2021 de 10H à 12H

Au cours de celles-ci, j'ai reçu huit personnes qui m'ont questionné sur le contenu du dossier et fait part de leurs préoccupations. Ces visiteurs n'ont pas systématiquement formulé des remarques sur le registre d'enquête ou ont préféré se manifester ultérieurement.

Il convient de noter la bonne collaboration avec les représentants de la municipalité et leur disponibilité, conduisant à des contacts empreints d'une grande courtoisie. Enfin avec le public il n'est à déplorer aucun incident particulier.

## **2.5 – Clôture de l'enquête**

A l'issue de la dernière permanence correspondant à l'expiration du délai de l'enquête, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. J'ai pris possession immédiatement de tous les documents mis à la disposition du public pendant cette période.

### 3 – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'expression du public sur ce dossier se traduit par 32 contributions réparties de la manière suivante :

- . remarques formulées sur le registre d'enquête : 7
  - . courriers remis ou adressés au commissaire enquêteur : 21
  - . courriels reçus sur le site Internet de la préfecture : 4
- Un cinquième e-mail n'a pu être pris en considération car arrivé en dehors des délais. Il n'était pas défavorable à La Compostière.

Elle représente une participation globale de 44 personnes dont une au titre d'une association loi de 1901 (RISPO -Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques).

Les observations adressées au commissaire enquêteur figuraient au fur et à mesure de leur réception en mairie ou sur le site internet dans le dossier, et ont été annexées par mes soins dans le registre d'enquête.

En ce qui concerne le positionnement de tous ces intervenants, il est à noter que deux personnes et le RISPO ont apporté leur soutien à la demande de l'entreprise tandis que vingt neuf autres (uniquement des particuliers) sont défavorables à l'augmentation de la capacité de traitement de la société. Ils proviennent essentiellement de la commune la plus rapprochée du site à savoir Roncenay.

En outre j'ai échangé avec deux personnes qui n'ont pas souhaité se manifester par écrit sur le dossier.

En marge de la consultation de la population, les 10 communes limitrophes de Bouilly dans un rayon de 3 kms, ont été saisies pour exprimer leur avis sur le projet. A ce jour deux communes ont répondu :

- . avis favorable : Bouilly
- . avis défavorable : Roncenay

#### 3.1 – Communication des observations au pétitionnaire

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête, un procès verbal de synthèse regroupant les observations du public et les questions du commissaire enquêteur a été commenté et remis au pétitionnaire Mme NINOREILLE Marlène Co-gérante et Mme HERARD Fabienne Directrice de La Compostière le 9 mars 2021 au siège de la société en présence de M. GROUX - Maire de Bouilly. La copie de ce document paraphé par les deux parties (CE et MO) constitue le document n° 1 du chapitre 4 – Annexes - de ce rapport.

Le maître d'ouvrage a répondu dans un mémoire adressé par voie électronique en date du 24 mars 2021. Ce document a été reçu le 25/03/2021) par voie postale. Il figure en intégralité au chapitre 5 – Pièces jointes - de ce rapport.

#### 3.2 – Analyse des contributions

##### . Discussions avec deux visiteurs

M. SANTUNE, désireux d'évoquer l'installation et son environnement, n'a pas souhaité transcrire de remarques particulières mais a donné son accord pour que soient relatés nos échanges. Il reconnaît la nécessité de traiter les déchets produits par les humains et l'intérêt de les valoriser plutôt que de les enfouir comme auparavant.

De telles installations s'avèrent nécessaires et toutes les assurances doivent être prises pour limiter leurs incidences pour les populations. Cependant il est inquiet par rapport à la qualité des eaux et notamment celle destinée à la consommation humaine.

La proximité du puits de captage de Roncenay doit être prise en compte ainsi que la source en forêt de Montaigu dont le débit semble montrer des signes de faiblesse.

Le point le plus sensible réside dans les nuisances olfactives perçues depuis l'origine de cette implantation. L'entreprise a fait depuis des efforts pour réduire ces épisodes désagréables et il l'encourage à persévérer en ce sens car même en sélectionnant les déchets, en aspirant les effluves ou aspergeant les stockages, certaines émanations sont parfois insupportables.

La mauvaise réputation du secteur commence à se répandre dans le département. Alors quid de la valeur vénale des biens dans les communes concernées.

Enfin il fait état d'un projet de déchèterie porté par Troyes Champagne Métropole à proximité de la station d'épuration en bordure de la Nationale 77. En plus de l'augmentation du trafic routier lié à La Compostière, l'accès à la RD 190 va devenir de plus en plus problématique et source d'insécurité notamment pour le tourne à gauche à partir de cet important axe de circulation.

#### **Commentaire du Commissaire enquêteur :**

Ancien conseiller municipal, M. Santune n'est pas à priori contre le maintien de cette activité mais recommande d'être vigilant sur les différents points évoqués afin de réduire les nuisances et veiller à la préservation de l'environnement.

M. BRU, consultant en environnement, lequel a assuré des missions pour le compte de la Compostière. Connaissant parfaitement l'entreprise et son activité, il a eu tout le loisir de me commenter les pratiques sur la plateforme de traitement, les produits acceptés, les contrôles et analyses effectués, les risques et nuisances inhérents aux process mis en œuvre, et aux évolutions probables de la profession.

#### **Commentaire du Commissaire enquêteur :**

La Compostière est qualifiée par cette personne "experte dans le domaine" d'entreprise sérieuse et compétente, totalement investie dans la préservation de l'environnement et dans la recherche en réseau d'innovations propices à la lutte contre les nuisances.

#### **- Observations favorables (au nombre de 3)**

Pour faciliter l'analyse des remarques, elles ont été résumées mais une copie de l'intégralité des éléments recueillis est jointe au chapitre 5 – pièces jointes - de ce rapport.

1- Courrier de M. CARVALLO G. 10600 - Fouchy

Ancien professionnel du déchet à la retraite, il indique qu'il ne voit « *que des avantages au développement de cette entreprise ; en traitant ces déchets, elle soulage les modes d'élimination conformément aux orientations des réglementations environnementales* ».

Et de rappeler quelques points positifs à l'actif de l'entreprise, résumés ainsi :

- . « Recherche de l'innovation : fertirrigation ... hygiénisation des bio-déchets
- . système élaboré et pointu de maîtrise des odeurs ...
- . suivi très sérieux des analyses de sol ...
- . maîtrise des intrants
- . maîtrise des bilans d'épandage
- . certification 14001 : évaluation constante des impacts environnementaux
- . le compost rend au sol sa fertilité (humus) ... .. seul moyen de stocker le carbone au lieu de le rejeter dans l'air
- . activité compatible avec le plan Climat Air Energie -SRCAE ... »

2 - courrier de M. SCORDELLE J. 10 000 - Troyes

Retraité, il a découvert le site lors de ses pérégrinations cyclistes, et comblé sa curiosité

lors d'une visite des installations de La Compostière organisée par une association intergénérationnelle. Il conclut celle-ci par ces mots, résumés ci-après :

*« ... j'ai apprécié celle-ci pour la qualité de sa technique et de son travail. ... les personnes de la visite n'étaient pas gênées par les odeurs, pourtant il faisait chaud. Je pense que cela est dû au choix de cette technique d'aspiration et traitement des gaz. ... Je soutiens donc cette entreprise qui sait valoriser les déchets en prenant toutes les précautions environnementales grâce à un vrai professionnalisme. »*

3 – M. ADLER E. Président du Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques (RISPO) 69290 - Craponne

L'intervention de M. ADLER est faite au nom du RISPO et se traduit par la formulation de *« 2 observations techniques pour apporter un soutien au maître d'ouvrage et répondre aux craintes manifestés par le public. »*

En préliminaire, son propos conduit à partager avec le commissaire-enquêteur ses interrogations sur la bonne manière de gérer les boues d'épuration pour minimiser les risques sanitaires pour les hommes et les animaux, et rappelle que pour les prévenir les pouvoirs publics ont établi des prescriptions techniques appropriées.

Ensuite il apporte des éléments de réponse sur les domaines qui préoccupent la population confrontée aux problématiques :

a) de la contamination par les métaux lourds

Sont énumérés les différents éléments constitutifs correspondants du compost , des boues et des sols cultivés , et apportés des précisions sur leurs origines et la preuve de la diminution des concentrations d'après une étude de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

En conclusion de ce point, il indique que *« soumises à un contrôle qualité important par la DREAL, les boues d'épuration recyclées en agriculture présentent tous les critères d'innocuité requis par la réglementation en vigueur. »*

b) des antibiotiques

*« Question très complexe compte tenu des très faibles doses concernées (de l'ordre du nanomètre jusqu'au picogramme) et qui va bien au delà du recyclage des boues d'épuration, le devenir des antibiotiques dans l'environnement est un sujet de recherche important ... »*

Et de rappeler les conclusions de la fiche ASTEE (2020), résumées comme il suit :

*. « ... Dans des conditions d'apports agronomiques, aucun effet sur les teneurs dans les récoltes n'est observé.*

*. ... Les recherches en cours sur un panel plus larges de contaminants, en particulier sur les résidus pharmaceutiques montrent des impacts faibles sur les teneurs dans les sols et les eaux ... .*

*. Des travaux sont en cours pour répondre aux questions restant sur les pathogènes et la dissémination de gènes de résistance liés à la valorisation agronomique. »*

c) de la COVID

*« Suite à un avis rendu par l'ANSES en date du 27 mars 2020, la France est un des rares pays à avoir imposé des traitements exigeants en période de pandémie COVID. Pour mémoire, l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 30 avril 2020 a précisé les modalités d'épandage des boues issues d'eaux usées urbaines en fonction de leur date d'extraction. Est ainsi officiellement reconnu comme traitement hygiénisant, c'est-à-dire de nature à éradiquer totalement tout risque, le compostage. »*

Enfin au niveau des odeurs, ces nuisances représentent les 2/3 des plaintes concernant la gestion des boues d'épuration.

« C'est pourquoi les exploitants de plateformes de compostage prêter une attention majeure au respect des bonnes pratiques permettant d'éviter les nuisances olfactives pour les riverains. »

Est jointe une analyse du Professeur FANLO mettant en perspective les risques sanitaires et la gêne provoquée par les odeurs désagréables.

De même, ce courrier est accompagné d'une volumineuse documentation représentant plus de 100 pages, destinée à expliciter et illustrer les points ci-avant évoqués.

#### - **Observations défavorables**

Les très nombreux positionnements exprimés (202) sur les 31 points abordés par le public ont conduit, pour une interprétation plus aisée et un traitement plus efficient de ces contributions, à une synthèse des apports et à un regroupement par domaine des observations formulées.

Ainsi il se dégage 5 thèmes :

- . nuisances olfactives
- . impacts divers
- . cadre de vie
- . remèdes
- . divers

|                      |   | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|----------------------|---|---|----------------|
| NUISANCES OLFACTIVES | 1 | - odeurs nauséabondes depuis 10 ans et ont des inquiétudes de subir leur prolifération avec l'augmentation de la capacité de traitement de la plateforme  | 50             |
|                      | 2 | - la population s'étonne de l'absence de mentions particulières dans le dossier présenté à l'enquête, indiquant la gêne subie par les habitants / manque de considération des résidents des communes concernées | 23             |
|                      | 3 | - l'entreprise respecte un niveau d'odeur réglementaire (5u.o/m3) mais tout le monde ignore à quoi il correspond . Néanmoins le niveau des odeurs est trop souvent inacceptable.                                | 20             |
|                      | 4 | - l'évolution croissante des mauvaises odeurs est liée à la diversification des produits admis sur le site  | 3              |
|                      | 5 | - la réduction de la gêne constatée en 2020 n'est que la conséquence de la baisse des collectes pendant la pandémie de la COVID des boues de fosses septiques et de STEP  | 21             |
|                      | 6 | - retour probable des désagréments avec l'augmentation du trafic des camions de collecte des boues  | 2              |
|                      | 7 | - quid de l'évaluation des odeurs incommodantes / pas de C.R. au jury de nez / la Compostière a tout fait pour décourager les gens du jury de nez   | 2              |
|                      | 8 | - l'origine des mauvaises odeurs est certainement autre que la décomposition des déchets verts  | 1              |
| TOTAL                |   |   | 122            |

#### - **réponses du maître d'ouvrage (extraits)**

n°1 et 5 : « ... autorisée par arrêté préfectoral n°PCICP2020210-0001 du 28 juillet 2020 à augmenter, à titre temporaire, notre capacité de traitement afin de répondre au motif d'intérêt général de permettre de dé-saturer la filière des déchets d'assainissement et d'hygiéniser avant épandage des boues potentiellement contaminées par le Sars-CoV2.

Nous avons ainsi admis puis traité en 2020, 7 600 tonnes de Matières d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux (MIATE) supplémentaires par rapport à l'année 2019. Or, les participations des volontaires au groupe témoin de suivi des odeurs, confirment l'amélioration perçue par les habitants de Roncenay. Ces indicateurs valident l'efficacité des mesures que nous avons mises en œuvre, tant sur nos pratiques que sur nos équipements, tout en augmentant la quantité de MIATE reçues sur le site, pour réduire les nuisances olfactives.

n°2 : « .... Le premier objectif de notre politique environnementale est la réduction des nuisances olfactives. ...Le risque de nuisances olfactives est bien pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) soumis à l'enquête publique. ... la maîtrise des nuisances pour le voisinage en particulier concernant les odeurs est identifiée comme un des deux principaux enjeux de la sensibilité environnementale du site.

Outre l'identification de cet enjeu, l'étude d'impact démontre, de manière documentée, la conformité de notre installation vis-à-vis des exigences réglementaires sur la propagation des odeurs. Les modèles et hypothèses employés révèlent qu'aucun riverain des hameaux et bourgs environnants n'est concerné par des niveaux d'odeur supérieurs à 5 u.o./m<sup>3</sup> .

...En outre, nous avons réalisés en 2019, trois réunions publiques afin de présenter notre travail, les engagements pris pour en diminuer les impacts olfactifs et écouter les demandes des résidents. Le 06 février 2020, nous avons rencontré des habitants de Roncenay, en présence du Maire de la commune, afin de faire le point sur les nuisances olfactives et la participation au groupe témoin de signalement des odeurs. Par la suite, un flyer a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Roncenay pour expliquer le fonctionnement du groupe témoin. »

#### **- Commentaire du Commissaire enquêteur :**

De mes échanges avec les habitants je ne crois pas que le respect des seuils réglementaires au travers des études ou l'information du public soit le sujet de cette observation. C'est exact le dossier de DAE comporte tous les éléments pour apprécier les divers aspects de cette problématique. Tout simplement les requérants de Roncenay auraient voulu lire dans les documents une mention honnête du fait qu'encore aujourd'hui " cela sent très mauvais dans le village " pour ne pas dire autre chose... !!. C'est en quelque sorte une reconnaissance de leur mal-être.

n°3 : « ...Dans de nombreux cas, 5 u.o./m<sup>3</sup> correspond à un niveau d'odeur où 50 % de la population discerne l'odeur ou seuil de discernement. Il s'agit du seuil à partir duquel la majorité des individus sont en mesure de différencier, discriminer, juger et apprécier une odeur.

Cela étant, nous ne nous contentons pas de respecter cette valeur de niveau d'odeur réglementaire, pour, au quotidien, travailler à limiter les nuisances olfactives. C'est pourquoi, allant au-delà des seules exigences réglementaires, nous avons créé un groupe témoin de signalement des odeurs. ...les volontaires ont pour la plupart suivi une formation d'indication de l'intensité et de la nature de l'odeur ressentie afin que leurs signalements soient le plus objectif possible. Ce retour d'informations de la part du groupe témoin est indispensable pour évaluer l'efficacité des moyens que nous mettons en œuvre. »

n°4 : « Le constat d'une « évolution croissante » est difficilement compréhensible à la lumière de l'observation n°5 indiquant une réduction de la gêne constatée en 2020.

L'étude d'impact, et notamment l'étude sur les odeurs (Annexe 4.6 de la PJ 4), n'établit pas que la diversification des produits admis ait une incidence sur la prétendue évolution croissante des mauvaises odeurs.

Par ailleurs, la diversification des produits admis sur notre site est un choix professionnel engagé depuis 2007 et répondant aux attentes sociétales de favoriser le recyclage et les circuits courts.

Ce choix a été, depuis lors, conforté par des évolutions de législation en faveur d'une diversification des matières traitées. Ainsi, la réglementation européenne exige que d'ici au 31 décembre 2023, la totalité des biodéchets (dont les déchets verts et les déchets de cuisine et de table) soit collectée séparément ou recyclée à la source (article 22, Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets). C'est pour cela que nous avons développé depuis 2015, une technologie innovante et unique dans le département de l'Aube pour la prise en charge de ces biodéchets. »

n°7 : « Comme répondu aux observations n°1 et n°5, le niveau de trafic routier des véhicules transportant les MIATE a déjà augmenté en 2020, à la suite de l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire. ...cette augmentation est estimée à en moyenne 1 poids lourd supplémentaire par jour. Il est à noter que le contexte actuel « pandémie COVID » a pu influencer à tort la perception d'une augmentation de trafic.

Les camions arrivent, dans l'immense majorité par la RN 77 où circulent plus de 1 000 PL par jour<sup>1</sup> , et ainsi ne traversent que très rarement les villages de Bouilly et Roncenay, sauf quand les déchets livrés proviennent de ces communes. »

n°8 : « Comme présenté dans l'annexe 4.6 « études olfactives » de l'étude d'impact (PJ4), plusieurs sources d'odeurs ont été relevées sur le site et ne concernent donc pas uniquement les déchets verts (exemple : lagunes, opérations de mise en andain et retournements, etc.). Compte tenu de la diversité des sources d'odeurs constatées, le plan d'actions pour la maîtrise des nuisances olfactives, figurant en annexe 4.7 de la PJ4, intègre des mesures unitaires dans le but de vérifier successivement l'efficacité de chaque mesure.

|                                 |                            | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|---------------------------------|----------------------------|---|----------------|
| I<br>M<br>P<br>A<br>C<br>T<br>S | D<br>I<br>V<br>E<br>R<br>S | 1 - avec ces odeurs nauséabondes doit-on craindre pour sa santé ?   | 3              |
|                                 |                            | 2 - craintes des effets du ruissellement des eaux souillées par rapport à la nappe phréatique et pollution des sources  | 2              |
|                                 |                            | 3 - l'épandage du compost conduit à terme à polluer la nappe phréatique   | 4              |
|                                 |                            | 4 - les boues contiennent des carbones, métaux lourds, antibiotiques et Covid ; peut-on les retrouver par le compost épandu dans les champs dans notre alimentation ? | 2              |
|                                 |                            | 5 - inquiétudes par rapport à la nocivité des produits de masquage  | 2              |
|                                 |                            | 6 - tuyau de pompage de la nappe de Roncenay passe sous la Compostière  | 2              |
| TOTAL                           |                            |   | 15             |

### **Réponses du maître d'ouvrage (extraits) :**

n°1 : « ...Les auteurs du guide ASTEE, relatif à la méthodologie pour l'évaluation du risque sanitaire des installations de compostage, s'accordent à considérer que les évaluations de risques sanitaires ne peuvent aujourd'hui quantifier objectivement les effets sanitaires des odeurs. ... C'est pourquoi les réglementations applicables imposent le respect d'une concentration d'odeur et limitent les fréquences de dépassements autorisés. ... Ainsi au regard des connaissances scientifiques actuelles et compte-tenu du respect des seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ..., les émissions d'odeurs ne sont pas retenues comme sources de dangers pour les populations. »

n°2 : « le bureau d'études ANTEA précise concernant les eaux résiduaires et de ruissellement : " Aucun rejet n'est réalisé dans le milieu naturel. Les effluents aqueux sont gérés via un plan d'épandage conformément à la réglementation en vigueur". »

### **- Commentaire du Commissaire enquêteur :**

A noter que la plateforme est imperméabilisée et tous les effluents aqueux sont récupérés et traités et en pratique ne peuvent contaminer la nappe phréatique voire les sources.

n°3 : « Les composts produits par notre entreprise sont des amendements organiques solides..., afin de préserver la fertilité des sols. ...L'utilisation des composts selon les règles de l'art du jardinage, de la culture en plein champ ou géré par plan d'épandage garantit la protection du milieu naturel qui le reçoit. »

n°4 : « Le carbone représente la moitié des atomes constituant toute matière organique, il est normal qu'il soit présent dans les MIATE, la terre, nos aliments et le compost. Les Éléments Traces Métalliques (ETM) sont aussi naturellement issus de notre planète et leur présence dans les eaux usées puis dans les MIATE est liée aux activités humaines (domestiques et industrielles). Seuls les déchets contenant des valeurs en ETM, inférieures aux seuils autorisés en valorisation agronomique sont admis sur notre site.

S'agissant des antibiotiques, aucune réglementation n'existe à ce sujet. (NDR : Voir contribution de M. ADLER - président du RISPO - remis au cours de l'enquête)

Sa conclusion : « Question très complexe compte tenu des très faibles doses concernées (de l'ordre

du µm jusqu'au picogramme !) et qui va bien au-delà du recyclage des boues d'épuration, le devenir des antibiotiques dans l'environnement est un sujet de recherche important, comme l'illustre la communication INRA (2016). »

S'agissant du Sars-CoV-2, à la suite de l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020, le Ministère de la transition écologique a reconnu le compostage, le séchage thermique et la digestion anaérobie thermophile (méthanisation) comme des méthodes d'hygiénisation permettant d'épandre les boues ainsi traitées sans restriction particulière, dans le respect de la réglementation en vigueur  
 ...Ainsi le procédé de compostage, grâce à sa phase thermophile (montée en température au-delà de 50 °C), est reconnu comme hygiénisant. »

n°5 : « ... le bureau d'étude Antea précise qu'en l'absence de classement dangereux et en l'absence de valeur toxicologique de référence pour ces substances, conformément au guide ASTEE, " ces produits ne sont pas retenus comme source de danger pour les populations ".  
 ... Bien qu'aucune donnée n'établisse la nocivité des produits pour le traitement des odeurs, nous rappelons que nous sommes les utilisateurs et les premiers potentiellement impactés.  
 ... L'examen des fiches de données de sécurité des produits, effectué de façon systématique avant utilisation sur le site, permet en application du principe de réduction des potentiels de dangers à la source, la substitution lorsque cela est possible des produits dangereux utilisés par des produits aux propriétés identiques et moins dangereuses.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :**

Le pétitionnaire a fourni 2 certificats de non-toxicité établis par le fournisseur.

N°6 : « ..., notre site est en dehors des périmètres de captage en alimentation en eau potable (le point de captage le plus proche se situant à 1,7 kilomètres) et n'est pas relié au réseau.

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :**

Les précisions jointes relatives à l'absence d'impact du site sur le sol et le sous-sol ne renseigne pas plus sur la présence ou non d'une canalisation servant au pompage de la nappe !.

|  |   | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|--|---|---|----------------|
| C<br>A<br>D<br>R<br>E<br>D<br>E<br>V<br>I<br>E | 1 | - tonnage augmentée à 110T/j + diversification des produits traités : quid de notre qualité de vie ?  | 1              |
|  | 2 | - dans recherche d'une qualité de vie, c'est une atteinte au plaisir de vivre à la campagne (calme - vie à l'extérieur - sans pollution - réception barbecues -repas ...) | 11             |
|  | 3 | - invasion par les mouches / prise en compte de la prolifération des insectes (scatophage du fumier) par la société   | 7              |
|  | 4 | - aération des habitations perturbée (nuit / jour)  | 5              |
|  | 5 | - nuisances influent sur la valeur vénale des biens (dévaluation) / quelle prise en charge ?  | 6              |
|  | 6 | - résignation des gens devant l'absence de résultats (depart- vente / achat climatisation...)   | 1              |
|  | 7 | - on paie des impôts fonciers "non bâti" mais jouissance impossible   | 1              |
| TOTAL  |   |   | 32             |

**Réponses du maître d'ouvrage (extraits) :**

n°1 : « Le concept de qualité de vie peut lui aussi être subjectif mais nous comprenons que cette observation, renvoie aux inquiétudes sur les odeurs et le trafic routier, auxquelles nous avons déjà répondu précédemment... . »

n°2 et 4 : « Dans l'annexe... mesures sonores... de l'étude d'impact, le bureau d'études APAVE a conclu que notre site est conforme aux exigences en matière d'impact sonore. ... l'étude d'impact conclut que : "ces nouvelles installations seront implantées sur le site et une légère hausse du trafic en lien avec l'augmentation de capacité est attendue engendrant des émissions sonores. Les mesures mises en œuvre actuellement seront conservées et les nouvelles installations seront implantées dans des caissons ou des bâtiments afin de limiter les émissions sonores".  
... nous avons déjà répondu, ... aux inquiétudes sur les odeurs et le trafic routier.

n°3 : « Le prétendu lien de causalité entre l'exploitation de la Compostière de l'Aube et la prolifération des insectes n'est pas établi. Les mouches sont présentes sur notre installation en été comme dans tout secteur où elles trouvent de la chaleur, de l'eau et de la matière organique. Cette espèce est commune en zone rurale, et est également liés à la présence d'autres animaux (bovins, équidés ...). »

n°5 : « Nous ne voyons pas en quoi l'exploitation de notre installation entraîne une dévaluation/perte de valeur vénale des biens. Nous constatons que notre activité ne semble pas être un frein au développement démographique des communes (des habitations nouvelles ont été construites ces dernières années sur les communes alentour). »

n°6 : « Cette observation isolée mentionne « les gens », sans que l'on sache qui est réellement visé. La nature du résultat attendu n'est pas précisée, il est difficile d'apporter une réponse. Néanmoins, s'il s'agit des odeurs, cette observation serait contradictoire avec la vingtaine d'observations qui ont mentionné une amélioration à ce sujet. »

n°7 : « Cette observation isolée est imprécise. Nous ne comprenons pas le lien entre l'assujettissement à des impôts fonciers et l'activité de La Compostière de l'Aube. »

| OBSERVATIONS FORMULEES |   |   | Nbre positions |
|------------------------|---|---|----------------|
| REMEDES                | 1 | - agir sur les causes et non les effets – construction d'un dôme avec ventilation air   | 1              |
|                        | 2 | - actions menées pas efficaces  | 1              |
|                        | 3 | - autres solutions existent (incinération – destruction par insectes/vers – remblais route)   | 2              |
|                        | 4 | - pas d'agrandissement avant d'avoir réglé les problèmes actuels  | 1              |
|                        | 5 | - ne plus accueillir les boues des autres régions (PACA – Rhône Alpes -...) / bilan carbone et se limiter au département de l'Aube et limitrophes | 3              |
|                        | 6 | - conscient des efforts de la société mais peu d'effets   | 19             |
| TOTAL                  |   |   | 27             |

### **Réponses du maître d'ouvrage (extraits) :**

n°1 : « Nous essayons précisément d'agir sur les causes. Le plan d'actions « gestion des odeurs » ... prévoit une série de consignes d'exploitation (meilleure répartition de la charge du laveur et des biofiltres, ajout et mélange systématique de structurant lors des livraisons de déchets très fermentescibles) et même l'acquisition d'équipements (aération des lagunes et diffusion de neutralisants d'odeurs) visant à limiter à la source les nuisances olfactives.  
Des solutions mises en œuvre ont déjà produit des résultats significatifs. Par exemple, ... , le débit d'odeur de la lagune a été réduit de 99 % à la suite de la mise en service au printemps 2019 d'un système d'aération par microbullage.  
La construction d'un dôme, si tant est, qu'elle soit réalisable, n'agirait pas sur les sources d'odeurs et entraînerait des impacts significatifs sur l'intégration paysagère du site, laquelle a été examinée au sein de l'étude d'impact. »

n°2 : «...Le seul indicateur fiable qui nous permet de déterminer si nos actions sont efficaces

est le nombre de signalements d'odeur déclaré par les membres du groupe témoin de suivi des odeurs. A ce titre, nos actions menées en 2019 et 2020 ont montré une certaine efficacité et seront poursuivies. »

n°3 : « Le développement des filières de traitement de déchets résulte d'un choix politique. La France a choisi de préserver parmi d'autres, la filière de la valorisation agronomique pour le recyclage des déchets organiques... »

Il existe effectivement d'autres voies de valorisation dont certaines se développent et dont nous considérons l'intérêt.

Ainsi, nous notons l'observation sur la valorisation par l'élevage d'insectes qui est intéressante pour participer à l'approvisionnement en protéines des élevages, notamment de poissons, et limiter ainsi l'exploitation des ressources naturelles. »

n°4 : « Notre demande d'autorisation environnementale ne porte pas sur un agrandissement physique du site.

La présente demande d'autorisation environnementale vise à régulariser notre situation administrative. »

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :**

Pour les requérants, le champ sémantique du terme "agrandissement" va au delà de la simple extension physique mais représente également la diversification des produits admis et l'augmentation du tonnage.

n°5 : «... selon les années, 70 à 90 % des déchets que nous recyclons proviennent des départements de l'Aube et de l'Yonne.

... nos activités sont non seulement compatibles avec les contraintes et enjeux définis (NDR : PRPGD Grand Est) mais elles permettent également de bénéficier d'un exutoire des déchets pour des régions ne disposant pas des installations nécessaires.

L'impact global environnemental de l'acceptation de déchets d'autres régions, malgré les émissions pouvant être engendrées par le trafic lié à l'importation de ces déchets, est moins important qu'en l'absence de solution de traitement. »

**- Commentaire du Commissaire enquêteur :**

L'accueil de déchets originaires de régions lointaines est assez exceptionnel et assure une solidarité entre professionnels lors de mise à l'arrêt (maintenance ou panne) d'autres moyens de traitement .

n°6 : « Pour rappel, les principaux enjeux du site concernent la maîtrise des nuisances pour le voisinage en particulier concernant les odeurs. Une diminution des odeurs a été reconnue en 2020 par une vingtaine de personnes, preuve des efforts réalisés par notre site. »

|        |   | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|--------|---|---|----------------|
| DIVERS | 1 | - Aucune concertation avec la population avant l'ouverture de la Compostière : c'est anormal par rapport à la loi                                       | 1              |
|        | 2 | - décret en préparation autorisant l'évolution du % de déchets verts mélangés aux boues (80 % ⇒ 30% en 2027) = accroissement des nuisances olfactives ! | 2              |
|        | 3 | - le compost a-t-il une réelle valeur dans les champs ?   | 1              |
|        | 4 | - l'augmentation de la production de compost est-elle justifiée alors que le stockage est très important  | 2              |
|        |   |   | TOTAL          |

### **Réponses du maître d'ouvrage (extraits) :**

n°1 : « Nous tenons à corriger cette observation : notre installation a été déclarée en 2003 sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour lequel aucune participation du public (sous forme de concertation ou d'enquête publique) n'était légalement requise. »

n°2 : « Nous ne nous prononcerons pas sur les dispositions du projet de décret relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants qui est encore en cours de discussion.

En revanche, nous pouvons préciser que l'hygiénisation correcte des MIATE passe par un process maîtrisé dont les déchets verts constituent un élément indispensable. »

n°3 : « Le retour au sol d'une matière fertilisante issue du recyclage des déchets organiques n'est autorisé que si l'intérêt agronomique est prouvé. Ce qui est le cas pour les composts mis dans les champs, au même titre que ceux mis dans les jardins.

Les effets positifs sur les sols du compost épandu sont précisément décrits dans l'étude d'impact (§5.3.2.4 - PJ4). »

n°4 : « 80 % de nos composts sont commercialisés auprès des agriculteurs qui les épandent dans les champs du 15 juillet au 15 septembre. Toute la production d'une année est donc stockée en attente que les champs soient libres après la moisson. »

### **3.3 – Questions complémentaires du commissaire enquêteur**

. La perception d'une mauvaise odeur est une approche très subjective pour chaque individu. Néanmoins personne ne conteste que les habitants, notamment de Roncenay, sont soumis à des nuisances olfactives liées aux activités pratiquées sur le site de La Compostière. Bien que des mesures aient été prises pour en réduire le niveau, quelles sont les dispositions ou techniques novatrices utilisés sur les très nombreux sites de même nature existants à travers la France qui ont conduit à une diminution drastique des émissions d'odeurs qualifiées de nauséabondes par les riverains ?.

#### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

« ... il n'y a pas une seule mesure mais bien une combinaison de mesures qui permettent de diminuer les nuisances olfactives. Certaines mesures éprouvées sur un territoire ne sont pas forcément efficaces dans un autre, en fonction de la topographie, des conditions météorologiques et de la sensibilité des riverains.

Nous faisons office de référence par nos moyens mis en œuvre et nous n'hésitons pas à faire bénéficier de notre expérience à d'autres industriels aubois ou ailleurs en France.

...Enfin, conformément aux exigences de la directive IED pour laquelle nous avons sollicité le classement de notre installation sous la rubrique n°3532, ... la conformité de nos pratiques a été évaluée au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ... . Celles-ci établissent que le site atteint les MTD applicables.»

. En quoi les nouveaux équipements prévus sur la plateforme vont-ils contribuer à la réduction de l'intensité et la fréquence des nuisances olfactives ?.

#### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

« Les nouveaux équipements prévus dans la demande d'autorisation environnementale (cuves de stockage, etc. ) vont contribuer à ce qu'une partie des déchets reçus ne soient pas stockés et/ou travaillés à l'air libre, réduisant ainsi leur impact olfactif.

Pour la lutte contre les nuisances olfactives, d'autres équipements spécifiques, qui n'avaient pas été prévus à l'époque du dépôt de notre demande d'autorisation environnementale il y a un an, sont déjà à l'essai et à l'étude. Le plan d'actions pour la limitation des émissions d'odeurs est construit de manière itérative et fait l'objet d'une constante amélioration (Annexe 4.7 de la PJ4).»

. Les bassins et lagunes présentent un risque important pour la nappe phréatique en cas de rupture accidentelle de leur étanchéité. Comment une telle situation est décelée et quelles mesures rapides sont mises en œuvre dans ce cas ?.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

*« Une rupture accidentelle de l'étanchéité des lagunes n'est pas possible : aucun objet risquant de lacérer la bâche n'est utilisée dans notre activité. Les 3 lagunes sont clôturées et l'accès est verrouillé. Par ailleurs, le niveau des lagunes n'est jamais au-dessus du niveau du sol, il n'y a pas de risque possible de rupture de digue.*

*... D'autre part, pour minimiser les risques, 3 lagunes ont été construites au lieu d'une seule de grande dimension. Ainsi, la rupture éventuelle de l'étanchéité d'une des lagunes ne nuirait pas à la poursuite de l'activité : l'eau de la lagune endommagée serait transférée dans les 2 autres, le temps de procéder à la réparation.*

*Les moyens de contrôles mis en œuvre : surveillance des niveaux dans les lagunes, de la présence d'eaux parasites dans les regards de contrôle, le vidage annuel des lagunes et l'inspection de l'état des bâches nous permettent de maîtriser ce risque.*

*... Dans l'étude d'impact, qui examine les risques de pollution des sols et sous-sol liés à la suite d'un accident, il a été retenu que ... l'impact du site sur le sol et le sous-sol peut être considéré comme faible à négligeable.»*

### **3.4 – Remarques des services administratifs**

Portées à la connaissance du maître d'ouvrage lors de l'établissement du PV de synthèse, les remarques formulées pendant l'étude du dossier ont toutes été examinées par le pétitionnaire, lesquelles ont fait l'objet pour certaines d'une réponse dans le mémoire à l'avis de la Mrae (extraits présents dans les chapitres précédents de ce rapport), ou d'une mention de la localisation de l'information correspondante dans le dossier présenté.

Toutefois des précisions sont fournies sur des points particuliers ci-après. Ainsi aux interrogations ou indications de :

. la Chambre d'agriculture

- la fourniture de l'AP n° 97/3969A captage AEP St. Pouange Puits de Richebourg répond à l'absence d'information,

- la carte regroupant le plan d'épandage et les périmètres des captages en eau potable sur le secteur Bouilly/Souigny montrent l'absence de contraintes à la Fontaine de Neuville,

- la masse d'eau visible sur le fond IGN est la lagune de réception des eaux usées traitées par la STEP de Bouilly et non une masse d'eau naturelle, c'est pour cette raison, qu'aucune exclusion n'est appliquée à la parcelle R6,

- La Compostière note que la limite en pression d'azote est de 200 kg N/ha/an au lieu de 170 kg N/ha/an.

. l'Agence Régionale de Santé (5 prescriptions)

- La Compostière note une définition trop extensive du terme "biodéchets" par rapport aux déchets réceptionnés sur la plateforme à savoir (voir dans le descriptif technique p.26) :

- **BIODÉCHETS :**

- o Déchets végétaux : déchets verts, déchets de bois, ...

- o Déchets alimentaires : biodéchets alimentaires y compris sous-produits animaux de catégories 2/3,

- o Déchets des industries agro-alimentaire y compris sous-produits animaux catégorie 3

- **MIATE : Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux : boues de STEP, résidus de l'assainissement individuel et résidus du traitement de l'eau potable, ...**

Elle mentionne également «notre projet d'unité d'hygiénisation concerne uniquement des biodéchets comprenant des sous-produits animaux de catégorie 3, destinés à être traités sur des sites de méthanisation mésophile : la chambre froide est un choix de qualité d'exploitation et non une obligation réglementaire.

Notre projet de chambre froide ne concerne que les biodéchets reçus en caisses palettes ou

*sur palettes qui ne pourraient pas être traités rapidement.*

*... Il n'est pas prévu d'y stocker l'ensemble des biodéchets destinés à être hygiénisés par l'unité d'hygiénisation, ni ceux hygiénisés par le process de compostage lui-même.»*

- la réalisation d'une étude d'impact des odeurs et d'une étude acoustique (avec changement d'un point de mesure) ont bien été actées.

- L'étanchéité des lagunes est vérifiée à chaque nettoyage et la vérification de la non-pollution du sous-sol est déjà explicitée en réponse au commissaire enquêteur.

- *S'agissant de l'évitement de la parcelle J1, « L'arrêté n°97-3969A du 06 novembre 1997 modifié par l'arrêté 98-625A du 26 février 1998 relatif au captage d'alimentation en eau potable de Saint Pouange lieu-dit « Fontaine de Richebourg ... ». Ledit arrêté n'interdit donc pas l'épandage des composts non normés dans le périmètre de protection éloigné de captage. Nous précisons que la parcelle J1 est conservée dans le plan d'épandage exclusivement pour recevoir des composts et non des eaux de lagune. »*

#### 4 – ANNEXES )

Document n° 1 : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies  
(se reporter en fin de rapport)

#### 5 – PIECES JOINTES

Pièce n°1 : arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Pièce n°2 : avis des services consultés avant enquête publique

Pièce n°3 : avis de l'Autorité environnementale (MRAe)

Pièce n°4 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Pièce n°5 : attestation de parution de l'avis d'enquête dans la presse locale

Pièce n°6 : certificat affichage sur site par huissier de justice

Pièce n°7 : article de presse

Pièce n°8 : registre d'enquête

Pièce n°9 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Pièce n°10: certificats de non-toxicité fournis par le fournisseur Westrand

Pièce n°11: arrêté préfectoral n°97/3969A pour le captage AEP St Pouange Puits de Richebourg

Pièce n°12 : analyses des sols 2019-2020

( Nota : ces pièces sont à consulter dans les fichiers numériques annexés au rapport )

Ainsi prend fin le rapport d'enquête du commissaire enquêteur. Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Fait à Ruvigny, le 2 avril 2021



Jean-François JACQUOT

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE  
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation  
environnementale relative à la régularisation  
administrative et à l'augmentation de la capacité  
de la plateforme de compostage de Bouilly, et  
sur le nouveau plan d'épandage

présentée par la société La Compostière de  
l'Aube

du 1er février au 3 mars 2021 inclus

Réunion du mardi 9 mars 2021

## 1 - Préambule

Par décision de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 17 décembre 2020 j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société La Compostière de l'Aube. Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, M. le Préfet de l'Aube a défini les modalités de son organisation afin que la population locale puisse être informée, d'une part de la nécessaire régularisation administrative de l'entreprise, d'autre part du projet d'augmentation de la capacité de compostage de la plateforme, et enfin de la mise à jour consécutive du plan d'épandage .

Ainsi le public a été invité à exprimer ses remarques ou propositions concernant ces différents aspects. En application des textes en vigueur, les contributions recueillies doivent faire l'objet d'une communication au maître d'ouvrage, lequel peut apporter les réponses appropriées dans un mémoire produit dans un délai déterminé.

## 2 - Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 1er février au mercredi 3 mars 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs à la mairie de Bouilly. Durant cette période les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de son secrétariat.

La publication de l'avis d'enquête et la mise à disposition des documents relatifs au projet ont été assurées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-nommé, à savoir sur les panneaux d'affichage des mairies concernées, sous format numérique sur le site internet de la préfecture de l'Aube et enfin par insertion dans la presse locale du département de l'Aube.

Parallèlement j'ai assuré cinq permanences de deux heures chacune, à la mairie, pour me tenir à la disposition du public afin de le renseigner et recueillir ses observations, aux dates respectives du lundi 1er février, du samedi 13 février, du jeudi 18 février, du vendredi 26 février et du mercredi 3 mars 2021. Les conditions d'accueil du public présentaient toutes les qualités requises et aucun incident n'est à signaler.

Pendant mes présences, 8 personnes ont souhaité s'entretenir avec moi, lesquelles n'ont pas systématiquement porté sur place une observation sur le registre et/ou ont différé leur contribution (courrier ou e-mail).

Ainsi M. SANTUNE, désireux d'évoquer l'installation et son environnement, n'a pas souhaité transcrire de remarques particulières mais a donné son accord pour que soient relatés nos échanges. Il reconnaît la nécessité de traiter les déchets produits par les humains et l'intérêt de les valoriser plutôt que de les enfouir comme auparavant.

De telles installations s'avèrent nécessaires et toutes les assurances doivent être prises pour limiter leurs incidences pour les populations. Cependant il est inquiet par rapport à la qualité des eaux et notamment celle destinée à la consommation humaine. La proximité du puits de captage de Roncenay doit être prise en compte ainsi que la source en forêt de Montaigu dont le débit semble montrer des signes de faiblesse.

Le point le plus sensible réside dans les nuisances olfactives perçues depuis l'origine de cette implantation. L'entreprise a fait depuis des efforts pour réduire ces épisodes désagréables et il l'encourage à persévérer en ce sens car même en sélectionnant les déchets , en aspirant les

effluves ou aspergeant les stockages, certaines émanations sont parfois insupportables.

La mauvaise réputation du secteur commence à se répandre dans le département. Alors quid de la valeur vénale des biens dans les communes concernées.

Enfin il fait état d'un projet de déchèterie porté par Troyes Champagne Métropole à proximité de la station d'épuration en bordure de la Nationale 77. En plus de l'augmentation du trafic routier lié à la Compostière, l'accès à la RD 190 va devenir de plus en plus problématique et source d'insécurité notamment pour le tourne à gauche à partir de cet important axe de circulation.

Egalement j'ai reçu la visite de M. BRU, consultant en environnement, lequel a assuré des missions pour le compte de la Compostière. Connaissant parfaitement l'entreprise et son activité, il a eu tout le loisir de me commenter les pratiques sur la plateforme de traitement , les produits acceptés, les contrôles et analyses effectués, les risques et nuisances inhérents aux process mis en œuvre, et aux

évolutions probables de la profession.

### 3 - Les observations recueillies

L'expression du public sur ce dossier se traduit par 32 contributions réparties de la manière suivante :

- . remarques formulées sur le registre d'enquête : 7
- . courriers remis ou adressés au commissaire enquêteur : 21
- . courriels reçus sur le site Internet de la préfecture : 4

Un cinquième e-mail n'a pu être pris en considération car arrivé en dehors des délais. Il n'était pas défavorable à la Compostière.

Elle représente une participation globale de 44 personnes dont une au titre d'une association loi de 1901 (RISPO -Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques).

En ce qui concerne le positionnement de tous ces intervenants, il est à noter que deux personnes et le RISPO ont apporté leur soutien à la demande de l'entreprise tandis que vingt neuf autres (uniquement des particuliers) sont défavorables à l'augmentation de la capacité de traitement de la société. Ils proviennent essentiellement de la commune la plus rapprochée du site à savoir Roncenay.

#### 3.1 – observations favorables

Pour faciliter l'analyse des remarques elles ont été résumées, mais une copie de l'intégralité des éléments recueillis est annexée au présent procès verbal.

##### 3.1.1 - Courrier de M. CARVALLO G. 10600 Fouchy

Ancien professionnel du déchet à la retraite, il indique qu'il ne voit « *que des avantages au développement de cette entreprise ; en traitant ces déchets, elle soulage les modes d'élimination conformément aux orientations des réglementations environnementales* ».

Et de rappeler quelques points positifs à l'actif de l'entreprise, résumés ainsi :

- . « *Recherche de l'innovation : fertirigation ... hygiénisation des bio-déchets*
- . *système élaboré et pointu de maîtrise des odeurs ...*
- . *suivi très sérieux des analyses de sol ...*
- . *maîtrise des intrants*
- . *maîtrise des bilans d'épandage*
- . *certification 14001 : évaluation constante des impacts environnementaux*
- . *le compost rend au sol sa fertilité (humus) ... seul moyen de stocker le carbone au lieu de le rejeter dans l'air*
- . *activité compatible avec le plan Climat Air Energie -SRCAE ...* »

##### 3.1.2 – courrier de M. SCORDELLE J. 10 000 - Troyes

Retraité, il a découvert le site lors de ses pérégrinations cyclistes, et comblé sa curiosité lors d'une visite des installations de la Compostière organisée par une association intergénérationnelle. Il conclut celle-ci par ces mots, résumés ci-après :

« *... j'ai apprécié celle-ci pour la qualité de sa technique et de son travail. ... les personnes de la visite n'étaient pas gênées par les odeurs, pourtant il faisait chaud. Je pense que cela est dû au choix de cette technique d'aspiration et traitement des gaz. ... Je soutiens donc cette entreprise qui sait valoriser les déchets en prenant toutes les précautions environnementales grâce à un vrai professionnalisme.* »

##### 3.1.3 – courriel de M. ADLER E. Président du Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques (RISPO) - 69290 - Craonne

L'intervention de M. ADLER est faite au nom du RISPO et se traduit par la formulation de « 2 observations techniques pour apporter un soutien au maître d'ouvrage et répondre aux craintes manifestés par le public. »

En préliminaire, son propos conduit à partager avec le commissaire-enquêteur ses interrogations sur la bonne manière de gérer les boues d'épuration pour minimiser les risques sanitaires pour les hommes et les animaux, et rappelle que pour les prévenir les pouvoirs publics ont établi des prescriptions techniques appropriées.

Ensuite il apporte des éléments de réponse sur les domaines qui préoccupent la population confrontée aux problématiques :

a) de la contamination par les métaux lourds

Sont énumérés les différents éléments constitutifs correspondants du compost , des boues et des sols cultivés , et apportés des précisions sur leurs origines et la preuve de la diminution des concentrations d'après une étude de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

En conclusion de ce point, il indique que « *soumises à un contrôle qualité important par la DREAL, les boues d'épuration recyclées en agriculture présentent tous les critères d'innocuité requis par la réglementation en vigueur.* »

b) des antibiotiques

« *Question très complexe compte tenu des très faibles doses concernées (de l'ordre du nanomètre jusqu'au picogramme) et qui va bien au delà du recyclage des boues d'épuration, le devenir des antibiotiques dans l'environnement est un sujet de recherche important ... .* »

Et de rappeler les conclusions de la fiche ASTEE (2020), résumées comme il suit :

. « *...Dans des conditions d'apports agronomiques, aucun effet sur les teneurs dans les récoltes n'est observé.*

. *... Les recherches en cours sur un panel plus larges de contaminants, en particulier sur les résidus pharmaceutiques montrent des impacts faibles sur les teneurs dans les sols et les eaux ... .*

. *Des travaux sont en cours pour répondre aux questions restant sur les pathogènes et la dissémination de gènes de résistance liés à la valorisation agronomique.* »

c) de la COVID

« *Suite à un avis rendu par l'ANSES en date du 27 mars 2020, la France est un des rares pays à avoir imposé des traitements exigeants en période de pandémie COVID. Pour mémoire, l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 30 avril 2020 a précisé les modalités d'épandage des boues issues d'eaux usées urbaines en fonction de leur date d'extraction. Est ainsi officiellement reconnu comme traitement hygiénisant, c'est-à-dire de nature à éradiquer totalement tout risque, le compostage.*

Enfin au niveau des odeurs, ces nuisances représentent les 2/3 des plaintes concernant la gestion des boues d'épuration.

« *C'est pourquoi les exploitants de plateformes de compostage prêtent une attention majeure au respect des bonnes pratiques permettant d'éviter les nuisances olfactives pour les riverains.* »

Est jointe une analyse du Professeur FANLO mettant en perspective les risques sanitaires et la gêne provoquée par les odeurs désagréables.

De même, ce courrier est accompagné d'une volumineuse documentation représentant plus de 100 pages, destinée à expliciter et illustrer les points ci-avant évoqués.

### 3.2 – Observations défavorables

Les très nombreuses remarques justifient de les regrouper par thème pour une présentation plus lisible et un traitement plus efficient.

Ainsi parmi les 202 positionnements exprimés correspondant à 31 points abordés par la population, il se dégage 5 thèmes à savoir :

. nuisances olfactives

|  | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|--|---|----------------|
| N U I S A N C E S<br>O L F A C T I V E S | - odeurs nauséabondes depuis 10 ans et ont des inquiétudes de subir leur prolifération avec l'augmentation de la capacité de traitement de la plateforme  | 50             |
|  | - la population s'étonne de l'absence de mentions particulières dans le dossier présenté à l'enquête, indiquant la gêne subie par les habitants / manque de considération des résidents des communes concernées | 23             |
|  | - l'entreprise respecte un niveau d'odeur réglementaire (5u.o/m3) mais tout le monde ignore à quoi il correspond . Néanmoins le niveau des odeurs est trop souvent inacceptable.                                | 20             |
|  | - l'évolution croissante des mauvaises odeurs est liée à la diversification des produits admis sur le site  | 3              |
|  | - la réduction de la gêne constatée en 2020 n'est que la conséquence de la baisse des collectes pendant la pandémie de la COVID des boues de fosses septiques et de STEP  | 21             |
|  | - retour probable des désagréments avec l'augmentation du trafic des camions de collecte des boues  | 2              |
|  | - quid de l'évaluation des odeurs incommodantes / pas de C.R. au jury de nez / la Compostière a tout fait pour décourager les gens du jury de nez   | 2              |
|  | - l'origine des mauvaises odeurs est certainement autre que la décomposition des déchets verts  | 1              |
|  | TOTAL   | 122            |

. impacts divers

|                              | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|------------------------------|---|----------------|
| I M P A C T S<br>D I V E R S | - avec ces odeurs nauséabondes doit-on craindre pour sa santé ?   | 3              |
|                              | - craintes des effets du ruissellement des eaux souillées par rapport à la nappe phréatique et pollution des sources  | 2              |
|                              | - l'épandage du compost conduit à terme à polluer la nappe phréatique   | 4              |
|                              | - les boues contiennent des carbones, métaux lourds, antibiotiques et Covid ; peut-on les retrouver par le compost épandu dans les champs dans notre alimentation ? | 2              |
|                              | - inquiétudes par rapport à la nocivité des produits de masquage  | 2              |
|                              | - tuyau de pompage de la nappe de Roncenay passe sous la Compostière  | 2              |
|                              | TOTAL   | 15             |

. cadre de vie

|                           | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|---------------------------|---|----------------|
| C A D R E<br>D E<br>V I E | - tonnage augmentée à 110T/j + diversification des produits traités : quid de notre qualité de vie ?  | 1              |
|                           | - dans recherche d'une qualité de vie, c'est une atteinte au plaisir de vivre à la campagne (calme - vie à l'extérieur – sans pollution – réception barbecues -repas ...) | 11             |
|                           | - invasion par les mouches / prise en compte de la prolifération des insectes (scatophage du fumier) par la société   | 7              |
|                           | - aération des habitations perturbée (nuit / jour)  | 5              |
|                           | - nuisances influent sur la valeur vénale des biens (dévaluation) / quelle prise en charge ?  | 6              |
|                           | - résignation des gens devant l'absence de résultats (depart- vente / achat climatisation...)   | 1              |
|                           | - on paie des impôts fonciers "non bâti" mais jouissance impossible   | 1              |
|                           | TOTAL   | 32             |

. remèdes

|         | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|---------|---|----------------|
| REMEDES | - agir sur les causes et non les effets – construction d'un dôme avec ventilation air   | 1              |
|         | - actions menées pas efficaces  | 1              |
|         | - autres solutions existent (incinération – destruction par insectes/vers – remblais route)   | 2              |
|         | - pas d'agrandissement avant d'avoir réglé les problèmes actuels  | 1              |
|         | - ne plus accueillir les boues des autres régions (PACA – Rhône Alpes -...) / bilan carbone et se limiter au département de l'Aube et limitrophes | 3              |
|         | - conscient des efforts de la société mais peu d'effets   | 19             |
|         | TOTAL   | 27             |

. divers

|        | OBSERVATIONS FORMULEES  | Nbre positions |
|--------|---|----------------|
| DIVERS | - Aucune concertation avec la population avant l'ouverture de la Compostière : c'est anormal par rapport à la loi                                       | 1              |
|        | - décret en préparation autorisant l'évolution du % de déchets verts mélangés aux boues (80 % ⇔ 30% en 2027) = accroissement des nuisances olfactives ! | 2              |
|        | - le compost a-t-il une réelle valeur dans les champs ?   | 1              |
|        | - l'augmentation de la production de compost est-elle justifiée alors que le stockage est très important  | 2              |
|        | TOTAL   | 6              |

### 3.3 - Questions du Commissaire-enquêteur

. La perception d'une mauvaise odeur est une approche très subjective pour chaque individu. Néanmoins personne ne conteste que les habitants, notamment de Roncenay, sont soumis à des nuisances olfactives liées aux activités pratiquées sur le site de la Compostière. Bien que des mesures aient été prises pour en réduire le niveau, quelles sont les dispositions ou techniques novatrices utilisés sur les très nombreux sites de même nature existants à travers la France qui ont conduit à une diminution drastique des émissions d'odeurs qualifiées de nauséabondes par les riverains ?.

. En quoi les nouveaux équipements prévus sur la plateforme vont-ils contribuer à la réduction de l'intensité et la fréquence des nuisances olfactives ?.

. Les bassins et lagunes présentent un risque important pour la nappe phréatique en cas de rupture accidentelle de leur étanchéité. Comment une telle situation est décelée et quelles mesures rapides sont mises en œuvre dans ce cas ?.

### 4 – Autres informations utiles

Différents services ont été consultés suite au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter. Certaines remarques émises à cette occasion méritent d'être portées à la connaissance du maître d'ouvrage et sont mentionnées ci-après .

. DDT - Service Eau Biodiversité

Dénomination à corriger en p. 12 de l'étude de potentialités écologiques : "Pelouse de Sommeval "

Les parcelles agricoles N30, N32 et N34 sur Souigny mériteraient d'être remplacées car elles sont contiguës aux ZNIEFF n°210020027 et 210000643.

. L'Agence Régionale de Santé

Ce service a assorti son avis favorable au respect de prescriptions :

- 1 - La chambre froide prévue pour le stockage des déchets hygiénisés devra effectivement être acquise, et suffisamment dimensionnée pour accueillir l'ensemble des biodéchets qui seront reçus pour hygiénisation, afin d'éviter toute odeur supplémentaire.
- 2 - L'étude d'impact des odeurs devra être mise à jour lorsque l'augmentation de la capacité de traitement du site sera effective.
- 3 - L'étude acoustique devra également être mise à jour lorsque les nouveaux équipements liés à l'augmentation de la capacité de traitement auront été installés, en sélectionnant un emplacement de mesure plus proche des habitations, en zone d'émergence à l'Est du site.
- 4 - Une vérification régulière de l'étanchéité des géomembranes des lagunes devra être réalisée, afin de s'assurer de l'absence de toute pollution du sous-sol.
- 5 - La parcelle J1 du plan d'épandage doit être évitée autant que possible pour cet usage, en raison de sa présence au sein du périmètre de protection éloigné du captage public de St. Pouange.

. La chambre d'agriculture

Elle a apporté diverses précisions concernant l'étude du nouveau plan d'épandage. Ces éléments sont annexés au PV de synthèse.

Enfin la Préfecture de l'Aube a, parallèlement au lancement de l'enquête publique, consulté l'Institut National de l'origine et de la Qualité (INAO) concernant l'AOP "Chaource". Il n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur cette protection.

De même les 10 communes implantées dans un rayon de 3 kms autour du site ont été saisies sur le dossier. Elles disposent jusqu'au 18 mars pour se prononcer. A ce jour la commune de Roncenay a émis un avis défavorable.

## 5- Notification

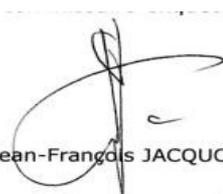
Conformément à l'article R 123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce document a été explicité et remis en main propre à ~~M. NINOREILLE Serge~~ et Mme NINOREILLE Marlène, cogérante de la Compostière et à Mme HERARD Fabienne - directrice, en présence de M. GROUX Maire de Bouilly.

Le commissaire enquêteur rappelle également au maître d'ouvrage qu'il dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de cette entrevue pour remettre éventuellement un mémoire en réponse. Le présent procès-verbal et le mémoire en réponse seront intégrés au rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur.

Remis et commenté par le commissaire-enquêteur au siège de la Compostière

Marlène NINOREILLE  


le maître d'ouvrage

  
Jean-François JACQUOT

le commissaire-enquêteur

ANNEXES JOINTES : (fichiers numériques)

- le registre d'enquête
- avis de la chambre d'agriculture
- avis communes limitrophes